UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

# Les infractions de vagabondage et mendicité et leur répression en droit pénal burundais

**Ndikumana, Charles; Sous la direction de : Mr, l'Abbé Marc Barengayabo**

**1997**
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1827

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

# UNIVERSITE DU BURUNDI

**FACULTE DE DROIT**


# LES INFRACTIONS DE VAGABONDAGE ET MENDICITE ET LEUR REPRESSION EN DROIT PENAL BURUNDAIS.


**Par**

**Charles NDIKUMANA**



**Directeur** :

Mr. l'Abbé Marc BARENGAYABO

Docteur in Utroque Jure.

Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du grade de **Licencié en Droit**

**Bujumbura, Mai 1997**

## DEDICACE.

A notre regretté père,
A notre mère,
A nos frères et soeurs,
A nos cousins et cousines,
A tous ceux qui nous sont chers,

Nous dédions ce mémoire.

# AVANT-PROPOS.

Au seuil de ce travail, nous saisissons cette heureuse occasion pour exprimer nos sincères remerciements à tous ceux sans l'aide desquels ce mémoire n'aurait pas vu le jour.

Nos remerciements s'adressent d'abord à tous les professeurs de la Faculté de Droit pour la formation scientifique et humaine qu'ils nous ont fait acquérir.

Nous remercions tout particulièrement M. l'Abbé Marc BARENGAYABO pour avoir, spontanément, accepté d'assurer la direction de ce mémoire. Sa disponibilité, ses conseils et sa rigueur scientifique nous ont été d'une grande utilité. Nous lui en serons toujours reconnaissant.

Nos remerciements vont ensuite à l'endroit de nos parents ainsi qu'à nos frères et soeurs pour nous avoir toujours soutenu et encouragé. Ce travail est le couronnement de beaucoup de privations et de sacrifices de leur part. Nous leur exprimons notre profonde gratitude.

Enfin, que ceux qui nous ont prêté main forte, tant matériellement que moralement; que tous ceux dont la compagnie a rendu agréable notre séjour à l'Université sachent que leur concours restera toujours gravé dans notre mémoire.

A tous et à chacun, nous disons merci.

Charles NDIKUMANA.

## PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES.

| | |
|---|---|
| A.A. | : Année Académique. |
| Al. | : Alinéa. |
| A.M. | : Arrêté Ministériel. |
| A.R. | : Arrêté Royal. |
| Art. | : Article (subdivision d'une section). |
| art. | : Article de code. |
| Bd. | : Boulevard. |
| B.O.B. | : Bulletin Officiel du Burundi. |
| B.O.R.U. | : Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi. |
| Candi. | : Candidature. |
| Cie | : Compagnie. |
| C.N.C. | : Centre National de Criminologie. |
| C.O.C.J. | : Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires. |
| C.P. | : Code Pénal. |
| C.P.F. | : Code des Personnes et de la Famille. |
| C.P.L.II | : Code Pénal Livre II. |
| C.P.P. | : Code de Procédure Pénale. |
| D.L. | : Décret-Loi. |
| Ed. | : Edition. |
| Fac. | : Faculté. |
| Ibidem | : Même auteur, même ouvrage, même page. |
| Idem | : Même auteur, même ouvrage. |
| L.G.D.J. | : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence. |
| n° | : Numéro. |
| O.L.R.U. | : Ordonnance-Loi du Ruanda-Urundi. |
| Op.cit. | : Opere Citato (Ouvrage déjà cité). |
| O.P.D.E. | : Oeuvre humanitaire Pour le Dévéloppement de l'Enfant en difficulté. |
| O.P.J. | : Officier de Police Judiciaire. |
| O.R.U. | : Ordonnance du Ruanda-Urundi. |
| p. | : Page. |
| P.J.P. | : Police Judiciaire des Parquets. |
| P.U.F. | : Presses Universitaires de France. |
| R.D.P.C. | : Revue de Droit Pénal et de Criminologie. |

| | |
|---|---|
| R.J.C.B. | : Revue Juridique du Congo-Belge. |
| R.M.P. | : Registre du Ministère Public. |
| S.A. | : Société Anonyme. |
| S.D.F. | : Sans Domicile Fixe. |
| S.O.S. | : Save Our Souls. |
| §. | : Paragraphe. |
| T. | : Tome. |
| T.G.I. | : Tribunal de Grande Instance. |
| Trib. Corr. | : Tribunal correctionnel. |
| U.B. | : Université du Burundi. |
| UPRONA. | : Union pour le Progrès National. |
| U.S.E.R. | : Unité Scoute des Enfants de la Rue. |
| V. | : Volume. |
| V° | : Verbo. |

# INTRODUCTION GENERALE.

La sécurité publique est, pour toute société, ce qu'est l'eau pour le moulin. Elle constitue le moteur pour sa survie: sa pérennité et sa prospérité en dépendent. Ainsi, a-t-elle toujours été au centre des préoccupations du législateur burundais qui y a consacré le titre cinq du D.L. n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal burundais.

Dans ses missions, le code pénal doit traduire l'état et les préoccupations de la société sur le plan de sa protection contre les éléments endogènes ou exogènes qui la troublent ou la désorganisent. Pour atteindre cet objectif, le C.P. sévit contre les auteurs des infractions déjà consommées et s'évertue à empêcher la commission de celles qui n'ont pas encore fait leur irruption mais qui pointent déjà à l'horizon.

C'est dans cette optique qu'il incrimine les associations de malfaiteurs par le seul fait de leur constitution, aux art.334 à 338, ainsi que le vagabondage et la mendicité aux art.339 à342.

Ces derniers ont particulièrement retenu notre attention et constituent l'objet de notre étude intitulée: **"Les infractions de vagabondage et mendicité et leur répression en droit pénal burundais".**

La motivation essentielle du choix de ce sujet est l'allure anormale et alarmante que prennent le vagabondage et la mendicité dans la société burundaise. Il est incontestable que si ce phénomène n'est pas combattu à temps, le potentiel social et économique de notre pays risque d'en pâtir. En effet, le vagabondage et la mendicité constituent une entrave particulièrement sérieuse à la sécurité et à l'économie nationales.

Notre sujet n'a pas pour objet d'étudier le vagabondage et la mendicité du point de vue sociologique ou psychologique bien que cela ne soit pas sans intérêt pour prévenir ce genre d'infractions. Notre étude sera centrée sur l'analyse de ce phénomène du point de vue pénal et compte tenu de la législation burundaise en la matière.

Nous ne voudrions pas nous insurger contre la charité publique et exiger que les vagabonds et les mendiants soient laissés à eux-mêmes. Mais il faut tout de suite prévoir des dispositions pénales assez sévères et suffisantes à leur encontre car ils peuvent constituer un danger pour la paix publique.
En effet, il ne fait aucun doute que les mendiants et vagabonds abandonnés à leur sort sont toujours prédisposés à commettre beaucoup d'autres infractions plus ou moins graves, et pour cause: l'oisiveté est mère de tous les vices, dit-on. Par ailleurs, ils constituent une grande force de travail qui est soutirée à l'effort national pour un développement toujours plus harmonieux au moment où notre pays en a tant besoin.

De plus, la crise socio-politique qui secoue actuellement notre pays a vu les effectifs de mendiants et de vagabonds croître. Elle risque, si l'on y prend pas garde, de légitimer l'oisiveté et la politique de la main-tendue chez beaucoup de nos compatriotes.

Nous reconnaissons cependant que le vagabondage et la mendicité peuvent être, pour ceux qui en sont prévenus, le résultat des circonstances qu'ils n'ont nullement voulues. Il serait, dans ce cas, injuste à leur égard de leur appliquer des sanctions pénales prévues pour le vagabondage et la mendicité. Un système de reclassement et de rééducation nous semble plus indiqué pour ces délinquants, dans des établissements spécialement destinés à les accueillir. Internés, ils pourraient mettre à profit leur force de travail, si du moins leur état n'est pas dû à l'incapacité de travailler. De cette manière, ils seraient économiquement productifs et cesseraient d'être une charge permanente pour la société. Ils pourraient, en outre, subvenir à leurs besoins une fois sortis de ces maisons. Aussi,

à notre sens, cela protégerait efficacement la société en général, et le mendiant ou le vagabond lui-même en particulier.

C'est donc sous ce double aspect, répression et reclassement, que nous aimerions aborder ce sujet sur les infractions de vagabondage et mendicité qui, pour avoir existé depuis bien longtemps ne cessent d'être toujours actuelles.

Le présent travail s'articulera sur trois chapitres.

Le premier sera consacré aux généralités sur le vagabondage et la mendicité. Il en exposera les notions et le problème socio-juridique, ainsi que l'historique en droit comparé et en droit burundais.

Le second chapitre sera centré sur l'étude des éléments constitutifs du vagabondage et de la mendicité.

Le troisième et dernier chapitre s'attachera à l'étude de la répression de ces infractions d'après la loi burundaise. Nous y formulerons aussi quelques suggestions pour une meilleure prévention d'abord, et pour une meilleure répression ensuite.

Une conclusion générale résumera et mettra un terme à notre étude.

## Chapitre I:

# GENERALITES SUR LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITE.

Le code pénal burundais de 1981, dans son titre cinquième relatif aux infractions contre la sécurité publique, chapitre deuxième, spécialement en ses articles 339 à 342, traite du vagabondage et de la mendicité.

Il est indispensable d'expliciter d'abord ce qu'il faut entendre par ces notions (1ère Section).

La deuxième section intitulée : Problème socio-juridique du vagabondage et de la mendicité, sera consacrée à l'étude de la problématique du vagabondage et de la mendicité.
En effet, ces situations semblent souvent plus subies que voulues et, dans ces cas, la répression n'est qu'injustice. Mais parfois aussi, le vagabond ou le mendiant n'est pas une victime innocente. Sa part de volonté intervient pour qu'il tombe ou reste dans cet état. Il se pose alors le problème de savoir qui sont mendiants ou/et vagabonds malgré eux et ceux volontaires.
Il faut en effet séparer les deux catégories car seuls les mendiants et vagabonds volontaires doivent subir les rigueurs de la loi pénale.

Il est évident que la problématique du vagabondage et de la mendicité comme infractions répréhensibles n'est pas des moins complexes. C'est cette complexité qui justifie le constant balancement ou la constante recherche d'équilibre entre les mesures répressives et les mesures d'assistance qui, comme on aura l'occasion de le voir dans la troisième section, ont toujours paru être le trait caractéristique de la plupart des législations en la matière. Et à cet égard, VEXLIARD dira que le

vagabond est le délinquant qui, au cours de l'histoire, a reçu les traitements les plus contradictoires[1] .

Ainsi dans cette troisième section qui mettra fin à ce premier chapitre, nous parlerons du phénomène de vagabondage et mendicité au Burundi en insistant sur son historique.

## Section 1: Notions de vagabondage et de mendicité.

### Art.1er: Notion de vagabondage.

Le code pénal burundais de 1981 ne définit pas directement ce qu'il faut entendre par vagabondage. Il procède par un petit détour et peint le vagabond, de façon négative,en son article 339 al.1er :

> " Sont vagabonds ceux qui errent sans exercer de profession ou de métier, sans posséder de moyens de subsistance et qui ne justifient d'un domicile certain" [2].

Cette définition est, dans ses termes et dans son esprit, et à quelques exceptions près, semblable à celle que donne du vagabond le code pénal belge en son article 347 :

> " Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession "[3] .

La définition du C.P. burundais de 1981 ressemble aussi, du moins dans son esprit, à celle que le code pénal français actuellement en vigueur donne du vagabond en son article 270 :

> " Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui

---

[1] VEXILIARD, Introduction à la sociologie du vagabondage, Jurisclasseur pénal, V° Vagabondage, Paris VIe, Editions techniques, S.A., 18 Rue Séguier, 1960, p.3.

[2] D. L. n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du C.P., art 339 al. 1er, B.O.B. n°6/81, p. 285.

[3] SERVAIS (J.) et MECHELYNCK (E.), Les Codes Belges, Matières pénales, T. II, 31e éd., Bruxelles, Emile BRUYLANT, 67 Rue de la Régence, 1965, p. 97.

n'exercent habituellement ni métier ni profession"[4].

Il sied de remarquer que les codes pénaux français et belge semblent, à première vue, s'écarter un peu du code pénal burundais en introduisant, dans la définition du vagabond, le mot "habituellement". Dans ces législations, le non-exercice momentané d'un métier ou d'une profession n'est pas élément constitutif du vagabondage. Il faut pour en être un, que le non-exercice de métier ou de profession soit habituel.

En France, une jurisprudence constante s'est installée dans ce sens. Ainsi, la cour de cassation française a décidé qu'est justifié l'acquittement d'une personne prévenue de vagabondage, lorsque l'arrêt déclare qu'il n'est pas établi que le prévenu n'exerçait pas habituellement un métier, en expliquant qu'il a régulièrement travaillé depuis deux ans, qu'il n'a suspendu son travail que pendant deux mois de la saison d'hiver et qu'il était, au moment de son arrestation, porteur des outils de sa profession [5].

Nous pensons que c'est la même appréhension qu'a le législateur pénal burundais de 1981 car il précise, à l'article 340 du C.P.L.II: "... et celle qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de moeurs, vit en état habituel de vagabondage". Il semble alors que, pour la répression du vagabondage, l'habitude est un élément déterminant.

Par les termes "ou gens sans aveu", le code pénal français met en exergue la méfiance avec laquelle beaucoup de gens traitent les vagabonds et les mendiants. Cette qualification justifie en fait l'opprobre que le langage courant colle à ces termes. L'expression désigne les individus aux activités peu recommandables.

Une lecture comparée de ces trois définitions nous permet d'esquisser une définition du vagabondage. Il consiste, pour un individu, dans un mode de vie se traduisant par le non-exercice

---

4 MAYAUD (Y.), Nouveau Code pénal, 90e éd., art.270, Paris, DALLOZ, 11 Rue Soufflot, 1992-1993, p. 313.

5 Cass. française, 11 mars 1887, D.P., 1889, I, 128., in Les Nouvelles, Droit pénal, T. III, Les infractions; Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 39 Rue des Minimes,1972, p. 366.

d'une profession ou d'un métier, par l'absence de domicile certain et par le manque de moyens de subsistance.
Nous rejoignons ici le Guide juridique Dalloz qui précise que ce mode de vie est une infraction[6].

Le vagabondage est donc l'état dans lequel se trouve la personne que la loi qualifie de vagabond. Dès lors, un individu se trouve en état de vagabondage, lorsque, simultanément, sont réunis dans son chef les trois éléments négatifs suivants :

a) absence de domicile certain ;
b) absence de moyens de subsistance ;
c) défaut habituel d'exercice de métier ou de profession.

Il faut tout de suite noter que ces trois éléments constituent l'élément matériel de l'infraction de vagabondage. Or, pour que le délit de vagabondage soit constitué dans le chef de l'agent, deux autres éléments s'ajoutent à l'élément matériel: c'est l'élément légal constitué par une règle violée[7] et l'élément moral ou le dol général qui est la conscience, chez le coupable d'enfreindre les prohibitions légales[8].

Nous ne faisons ici qu'effleurer les composantes de l'infraction de vagabondage. Nous aurons l'occasion d'expliciter le sens de chacun de ces éléments lors de l'étude de l'infraction proprement dite dans le chapitre deuxième de notre travail.

Art.2. Notion de mendicité.

Comme pour le vagabondage, le code pénal burundais de 1981 ne donne pas une définition précise de ce qu'est la mendicité, mais se borne à décrire le mendiant lui-même en son article 339 al.2 :

---

6 Dalloz, Guide Juridique, T. V, V° Vagabondage, Paris, Ed. Dalloz-Sirey, 11 Rue Soufflot, 1992, p. 534-3.

7 MERLE (R.) et VITU (A.), Traité de droit criminel, Droit pénal général, T. I, 6e éd., Paris, CUJAS, 4,6,8, Rue de la Maison-Blanche, 1988, p. 474.

8 Idem, p.701.

" Les mendiants sont ceux qui se livrent habituellement à la quête d'aumône, qui vivent de la charité publique"[9].

L'aumône est, selon les Pandectes Belges, dans le langage courant comme dans le langage juridique, ce qu'on donne aux pauvres par charité[10].

Les codes pénaux français et belges ne définissent pas non plus la mendicité. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que nos législateurs pénaux ont voulu donner à ce terme le sens qu'il a dans le langage courant : la mendicité est le fait de demander habituellement l'aumône et le mendiant est celui qui se livre habituellement à la mendicité.

Nous nous portons à la définition qu'en donne le Guide juridique Dalloz qui, à notre avis, ne manque que très peu de choses pour être la plus complète :

"Le mendiant s'adresse à la charité publique pour obtenir des secours gratuits, en argent ou en denrées, pour lui-même, et en échange desquels il n'offre aucune contre-partie"[11].

Nous estimons que pour compléter cette définition, il faudrait ajouter que le mendiant s'adresse "habituellement" à la charité publique. C'est en effet cette habitude de la mendicité qui prouve ou aide à établir la profession de mendiant dans le chef du délinquant.

Cette définition est d'une nécessité et d'une importance indéniables. Elle permet en effet de distinguer la mendicité de certaines notions qui, sans se confondre avec elle, semblent, du moins pour les personnes non avisées, s'en rapprocher le plus.

---

9 D.L. n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du C.P., art.339 al. 2, B.O.B. n°6/81, p. 285.

10 Pandectes Belges: Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges, T. 63, V° Mendicité, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 26-28 Rue des Minimes, 1899, p. 614.

11 Dalloz, Guide Juridique, op. cit., p. 543-4.

Art.3. Les causes du vagabondage et de la mendicité.

De prime abord, tout observateur avisé pourrait se poser la question de savoir pour quelle raison nous voulons traiter des causes du vagabondage et de celles de la mendicité sous un même paragraphe.

La réponse à cette question découle d'une simple logique tirée du fait que le rédacteur du code pénal de 1981 lui-même a réuni les deux infractions dans un même chapitre, et surtout dans de mêmes dispositions. C'est pour nous une illustration du fait qu'il voyait dans ces deux situations des notions voisines ou, du moins, qu'on peut rapprocher.

Dans le même ordre d'idées, RIGAUX et TROUSSE affirment que le vagabondage est un état voisin de la mendicité, ayant les mêmes causes, notamment la répugnance au travail[12].

Par ailleurs, il nous semble que c'est à ce lien qu'il y a entre le vagabondage et la mendicité que NYPELS fait allusion en déclarant :

> "...c'est cette habitude de la mendicité qui place les mendiants sur la même ligne que les vagabonds et qui les rend aussi dangereux que ces derniers"[13].

En rapprochant les mendiants des vagabonds, il ne fait aucun doute que cet éminent auteur rapproche, par la même occasion, le vagabondage et la mendicité.

Mais le comble du rapprochement des deux situations est atteint par Roger MERLE et André VITU qui estiment que, ayant les mêmes causes, du moins le plus souvent, le vagabondage et la mendicité produisent les mêmes effets sur le délinquant qui en est prévenu :

---

12 RIGAUX (M.) et TROUSSE (P.E.), Les crimes et délits du code pénal, T. V, Paris, L.G.D.J., 20 Rue Soufflot, 1957, p. 80.

13 NYPELS (J.S.G.), Législation criminelle de la Belgique, T. II, Bruxelles, Emile BRUYLANT, 67 Rue de la Régence, 1876, p. 279.

> "Encore que les rédacteurs du code pénal français de 1810 aient voulu séparer les deux situations, ils ont été inspirés, pour en incriminer les manifestations, de cette considération que si le mendiant n'est pas toujours un vagabond, le vagabond est, lui, le plus souvent, un mendiant et que, n'ayant ni domicile ni moyens de subsistance parce qu'il n'exerce aucune activité professionnelle stable, il est porté à commettre de multiples délits plus ou moins graves allant des atteintes au patrimoine (vols, détériorations, incendies) aux violences contre les personnes, en passant par l'ivresse publique et parfois les infractions contre les moeurs"[14].

Et de fait, un individu n'est porté à mendier que parce qu'il est à court de moyens de subsistance, ce qui, parfois, est la conséquence du défaut de métier ou de profession. Ainsi, la liaison du vagabondage et de la mendicité nous semble être des plus naturelles.

Par leur réflexion, MERLE et VITU donnent raison au législateur pénal burundais qui incrimine et punit le seul fait de se trouver en état de vagabondage ou de mendicité.
Il s'agit en effet d'une mesure de prophylaxie qui consiste à prévenir les crimes et délits avant qu'ils ne soient consommés et qu'ils n'aient, par conséquent, causé du tort à la société.

Quant aux sources ou causes proprement dites du vagabondage et de la mendicité, il nous faut avouer qu'il est difficile, voire même impossible de les répertorier toutes. Même si nous procédons par comparaison, celles qui peuvent être considérées comme causes ailleurs ne le sont peut-être pas chez nous. Une transposition automatique s'avère donc non indiquée.

Sans nullement prétendre être exhaustif, le code pénal burundais de 1981 énumère quelques unes en son article 340.
Ainsi cite-t-il l'ivrognerie, la fainéantise et le dérèglement de moeurs.

---

[14] MERLE (R.) et VITU (A.), Traité de droit criminel, Droit pénal spécial par André VITU, V. I, Paris, CUJAS, 4,6,8 Rue de la Maison-Blanche, 1982, p. 169.

En réalité, il faut reconnaître que les causes à la base de ce phénomène sont multiples et complexes. Elles sont d'ordre économique, politique, psychologique et sociologique.
Les facteurs du vagabondage et de la mendicité peuvent être aussi bien individuels que collectifs, endogènes ou exogènes au vagabond ou au mendiant.

Actuellement au Burundi, à côté des causes économiques telles que le désoeuvrement et le chômage, on insiste sur les causes politiques comme les guerres qui entraînent avec elles des afflux de réfugiés et de déplacés dont certains ne parviennent pas à s'intégrer dans la société qui les accueille[15].

En ce qui est des causes sociologiques, celles que nous connaissons ici chez nous ne diffèrent en rien de celles que l'on peut rencontrer sous d'autres cieux : c'est d'abord l'exode rural et la démographie sans cesse galopante ainsi que le paupérisme qui s'en suit dans les villes. Et à cet effet, Jean PINATEL fait un constat général qui, à notre avis, vaut particulièrement pour les infractions de vagabondage et mendicité. Ainsi affirme-t-il qu'il s'avère que l'agglomération urbaine et la criminalité évoluent parallèlement, tout au moins jusqu'à un certain stade de concentration démographique[16].

C'est ensuite le désengagement social à la suite de difficultés professionnelles ou de déconvenues familiales, l'alcoolisme, la paresse, le refus des contraintes de la société moderne,...etc.

A Bujumbura, les exemples ne manquent pas car nous vivons le phénomène au quotidien. Nombreux jeunes quittent les campagnes et viennent en ville chercher du travail. Non qualifiés, ils reçoivent, si la chance leur sourit, un travail souvent peu rémunérateur ou alors restent sans emploi. Souvent sans domicile et sans ressources, ils commencent à vivre de

---

15 Rapport annuel de la Police Judiciaire des Parquets (P.J.P.), Bujumbura, 1995.

16 BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), Traité de droit pénal et de criminologie, T. III, 2e éd., Paris, Librairie DALLOZ, 11 Rue Soufflot, 1970, p.126.

petits vols et de la mendicité, et le vagabondage devient leur mode de vie. Ces petits voleurs deviendront plus tard des professionnels de vols qualifiés et pourquoi pas des meurtriers qui feront souvent partie d'associations de malfaiteurs.

Le paupérisme des quartiers est un facteur criminogène important, nous venons de le dire, et la démographie toujours croissante ne peut que faire déborder le vase déjà plein.
Plusieurs quartiers sont surpeuplés, les familles y sont nombreuses et trop modestes pour ne pas dire pauvres.
L'ambiance familiale est souvent malsaine, la chaleur familiale fait place aux chicanes entre le père et la mère parfois, sinon toujours, ivres et aux pleurnichements des enfants. L'éducation des enfants devient, pour les parents, le cadet de leurs soucis et le désordre devient roi. Confrontés aux difficultés d'alimentation, de logement et d'habillement, les enfants réagissent en fuyant le milieu familial alors étouffant et volent à la recherche d'une joie de vivre qu'ils ne trouvent pas chez eux. La réussite n'étant pas toujours certaine, c'est souvent dans le vagabondage et la mendicité qu'ils viennent perpétuer leur morosité.

D'autres facteurs du vagabondage et de la mendicité non moins importants sont les maladies mentales, les infirmités ou les traumatismes physiques et psychiques. Il y a aussi l'isolement qui, comme l'affirme Philippe LIGNEAU, atteint beaucoup plus les vieilles gens sans enfants ni proches et provoque chez elles une rupture de solidarité, développe des sentiments d'inutilité, entraîne le repliement sur soi et la sensation de rejet[17].

En définitive, les causes du vagabondage et de la mendicité sont tellement nombreuses et variées qu'on ne peut en épuiser l'énumération. Cela est d'autant plus vrai que, par exemple, les causes psychologiques sont difficilement détectables, et par là-même difficile à mettre sur liste. Comment, par exemple, prouver avec exactitude la répugnance au travail dans le chef d'un vagabond ou d'un mendiant?

---

[17] LIGNEAU (P.), Droit de la protection sanitaire et sociale, Paris, 75007 Berger-Levrault, 229 B$^{d}$ Saint-Germain, 1980, pp. 462-462.

La distinction entre les facteurs collectifs (politiques, sociologiques, économiques) et exogènes du vagabondage et de la mendicité et les facteurs individuels (psychologiques) et endogènes nous semble très importante. Elle est, à notre sens, prise en considération pour la répression du vagabondage et de la mendicité, du moins dans l'esprit du code pénal burundais de 1981. En effet, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, comme pour toute autre infraction, le code pénal exige une intention délibérée dans le chef du délinquant. Or, dans la plupart des cas de vagabondage et de mendicité pour causes collectives, le vagabond et le mendiant sont victimes innocentes de circonstances tout à fait extérieures à leur volonté.

Ainsi, seules les causes individuelles et endogènes au délinquant, comme le refus des contraintes de la société moderne, devraient justifier la prévention et la répression du vagabondage et de la mendicité.

C'est dans les développements précédents relatifs aux causes identiques du vagabondage et de la mendicité et dans le fait que le Code Pénal traite des deux situations sous un même chapitre, plus encore dans les mêmes dispositions, que le titre de notre travail trouve sa justification, le vagabondage et la mendicité étant liés.

## Section 2. Problème socio-juridique du vagabondage et de la mendicité.

L'histoire enseigne que des gens marginaux ont toujours existé en toutes époques et en tous lieux, et les mendiants et les vagabonds sont de ceux-là.

Le vagabondage et la mendicité sont des phénomènes sociaux qui se retrouvent dans tous les pays du monde, sinon dans presque tous. Dans notre pays, ces phénomènes ne sont peut-être pas fort anciens, si du moins on fait une comparaison avec d'autres pays comme la France où la législation y relative date de longtemps avant la Révolution. Dès Charlemagne en effet, on trouve en France des mesures législatives contre les mendiants et les vagabonds.

Au Burundi, la première législation sur le vagabondage et la mendicité remonte à l'ordonnance du Rwanda-Urundi n°111/233 du 12 juillet 1961 portant mesures d'exécution du décret du Roi souverain du 23 mai 1896 relatif au vagabondage et à la mendicité[18] tel que modifié jusqu'à ce jour.

Ainsi, compte tenu du caractère récent de notre législation relativement au vagabondage et à la mendicité, et en l'absence d'une doctrine abondante, si pas inexistante, en droit burundais, nous nous reporterons aux droits étrangers, spécialement français et belge, qui, pour avoir inspiré notre système juridique, peuvent nous fournir une discussion beaucoup plus nourrie quant aux solutions à réserver à ce problème social.

Qu'une intervention législative soit légitime pour essayer d'apporter une solution à ce phénomène de déviance, voire de délinquance, nul n'en doute. Mais les modalités d'intervention doivent varier. Faut-il se borner à frapper de sanctions pénales les mendiants et les vagabonds, ou bien ne doit-on pas, dans ce domaine plus qu'ailleurs, faire appel à des mesures sociales sans coloration répressive? Il serait trop tôt de se prononcer sur la solution à adopter.

En Belgique, selon Nicole LAHAYE, l'expérience a montré que la répression seule ne suffit pas pour résoudre cette question sociale. Ceci explique, toujours d'après LAHAYE, l'oscillation souvent observée dans la législation entre l'action purement répressive et l'oeuvre d'assistance[19].

Il faut donc, pour pouvoir prétendre trouver la solution, avoir tout d'abord sur le vagabondage et la mendicité des vues sociologiques suffisamment étendues ; connaître le rôle exact des facteurs collectifs d'associalité tels le paupérisme, le

---

[18] BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), Codes et Lois du Burundi, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 39 Rue des Minimes , 1970, p. 274.

[19] LAHAYE (N.), Aspects actuels du vagabondage en Belgique Bruxelles, C.N.C., Ed. de l'Institut de sociologie, 44 avenue Jeanne, 1967, p.4.

chômage et les suites de guerres, ainsi que celui des facteurs individuels telles l'invalidité et la sénilité.

Avant de prendre n'importe quelle mesure à l'encontre des vagabonds et des mendiants, il est fondamental d'opérer une distinction nécessaire entre les pauvres que des malheurs immérités ont réduit à l'extrême misère et ceux qui refusent de se soumettre à la loi morale et sociale du travail. Les premiers doivent être secourus et aidés par la charité et l'Etat, tandis qu'une correction ou alors une punition exemplaire s'impose aux seconds. Ainsi, GUYOT distingue trois sortes de pauvres :

* Les premiers sont ceux qui souffrent chez eux des besoins pressants auxquels ils ne peuvent pourvoir faute de santé et d'occasion de travailler.

* Les seconds sont ceux qu'on appelle invalides tels les vieillards et les infirmes.

* Les troisièmes sont ceux qui, quoique valides, préfèrent au travail une vie oisive et errante en abusant des aumônes[20].

Il est aisé de remarquer que les deux premières catégories de pauvres sont constituées de mendiants et vagabonds malgré eux. Ici chez nous, ils sont assimilables aux détenteurs des cartes d'indigence autrefois octroyées par les services de la Mairie et qui étaient autorisés à faire appel à la charité publique. Ceci était l'émanation de l'O.R.U. n°111/233 du 12 juillet 1961 portant mesures d'exécution du Décret du Roi Souverain du 23 mai 1896 sur le vagabondage et la mendicité. Elle édicte, en son premier point que :

"Dans les communes où l'assistance publique n'est pas ou pas suffisamment organisée, les indigents peuvent être autorisés par le bourgmestre à faire appel à la charité publique"[21].

---

20 GUYOT, Répertoire de droit pénal, V° Mendicité, cité par GARÇON (E.) in Code pénal annoté, T. II, 2e éd., Paris Ve, SIREY, 22 Rue Soufflot, 1952, p.937 n°3.

21 BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), op.cit, p.274.

Par contre, c'est la correction et la punition des troisièmes que les lois faites contre les mendiants et les vagabonds ont pour objet.

D'après BELEZA DOS SANTOS, il y a lieu de traiter différemment les mendiants et les vagabonds selon qu'il s'agit d'indigents invalides ou infirmes ; de mendiants ou vagabonds accidentels ou alors de mendiants ou vagabonds professionnels. Pour les premiers, il propose une assistance tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour travailler ou retrouvé les moyens d'existence. Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours méthodiquement organisés où le travail sera obligatoire. Les troisièmes, selon DOS SANTOS, doivent faire l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive. Pour ces derniers, il faut un internement prolongé en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail[22].

Mais alors une question se pose : comment reconnaître les mendiants et les vagabonds invalides ? Ce sont tous ceux qui sont incapables de gagner leur vie par suite de vieillesse, d'infirmités physiques permanentes ou temporaires et de maladie. Emile GARÇON devance sur ce point le législateur pénal burundais en suggérant que, le cas échéant, s'il y avait doute, on devrait recourir à l'expertise du médecin pour connaître l'état réel du mendiant ou du vagabond.

Lui emboîtant le pas, l'article 1er, paragraphe 1er alinéa 2è du décret colonial du 6 juin 1958 rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n°221/229 du 10 novembre 1959 relatif au vagabondage et à la mendicité stipule que "le tribunal vérifie autant que possible l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits en justice du chef de vagabondage ou de mendicité"[23].

---

22 Rapport BELEZA DOS SANTOS, Recueil de doctrine, 1949, p.382, cité par GARÇON (E.), op.cit, p.937 n°9.

23 BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), op.cit, p.274.

On remarque encore ici l'impérieuse nécessité de distinguer entre les oisifs volontaires et les malheureux.

Le point le plus délicat en ce qui concerne les mendiants et les vagabonds invalides est celui de savoir s'ils peuvent refuser l'assistance lorsqu'elle leur est offerte. Nous estimons qu'une bonne police peut légitimer une colocation d'office, par l'autorité de justice, dans un établissement charitable, du vagabond invalide et, peut-être, des mendiants atteints de plaies répugnantes qu'ils exhibent sur la voie publique pour amener les passants à leur faire charité.

Cependant, nous hésitons beaucoup quant à permettre cette mesure contre les mendiants invalides mais domiciliés ; par exemple contre ces vieillards qui, connus de tous, parcourent les avenues ou les "Mihana" pour solliciter la charité. En effet, ces malheureux ne troublent pas l'ordre public et leur liberté est aussi respectable que celle d'autres citoyens.

Pour les mendiants et les vagabonds, la première et la plus grave difficulté est celle de pouvoir distinguer les malheureux des paresseux. Nous nous permettons de relever cette distinction dont ne parle pas notre code pénal dans le simple but de faire quelque commentaire sur la doctrine y relative.
En effet, le C.P. burundais de 1981 ne parle, en son article 340, que de "personne valide" sans distinction. A notre avis, le code ne réalise pas de personne valide et malheureuse. C'est ce qui transparaît, par ailleurs de l'exposé des motifs du même code pénal :

> "Le vagabondage et la délinquance qui étaient des dispositions complémentaires du code pénal, sont prévus et punis par les articles 339 à 342. Les coupables sont mis à la disposition du gouvernement si, étant valides, ils exploitent la charité ou si, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de moeurs ; ils vivent en état habituel de vagabondage. Le parasitisme constitue en effet un frein au développement. Les coupables seront internés dans une maison spéciale, un atelier de travail où ils seront rééduqués pour découvrir ou retrouver le goût et

l'amour du travail[24].

Dans notre état économique actuel, les "chômages" sont fréquents et les situations désespérées, compte-tenu aussi de l'insuffisance des lois d'assistance sociale, ne sont point, malheureusement, une exception rare. Le fussent-elles, la loi ne doit pas permettre de les confondre avec l'oisiveté volontaire et le vagabondage coupable. Il n'y a, en effet, pas erreur judiciaire plus douloureuse qu'une condamnation prononcée contre un homme injustement confondu avec les êtres les plus dégradés. Flétri par la prison, et déchu à ses propres yeux, il sera trop souvent précipité par cette iniquité dans la déchéance morale définitive[25].

Ainsi, par exemple, GARÇON estime que l'ouvrier sans ouvrage fait un acte licite en sollicitant la charité et ne peut être coupable parce qu'il est expulsé de son domicile et parce qu'il va à l'aventure à la recherche d'un labeur qui le fuit[26].

Nous épousons parfaitement l'opinion de GARÇON mais nous nous heurtons tout de suite aux difficultés de sa mise en oeuvre compte tenu de la loi burundaise. Par exemple, suite à la crise socio-politique qui règne au Burundi depuis 1993, l'économie du pays est permanemment en panne. Il peut arriver que tel ou tel service, telle ou telle usine ne fonctionne pas ou cesse de fonctionner pour des raisons diverses. La conséquence sera que les travailleurs de l'usine, pourtant qualifiés, vont se retrouver sans emploi et, pourquoi pas, sans moyens de subsistance ni domicile s'ils ne peuvent se payer un logement. Faut-il ou pas les considérer comme vagabonds ou mendiants, s'ils posent l'acte de mendicité ?

La loi burundaise est muette sur ce point. Elle ne fixe pas de délai à l'expiration duquel l'individu en question sera considéré comme vivant en état habituel de vagabondage ou comme étant mendiant de profession. A ce propos, la doctrine et la

---

24 D.L. n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du C.P.burundais (Exposé des motifs), B.O.B. n°6/81, p.246.

25 GARÇON (E.), op.cit, p.937 n°7.

26 Ibidem

jurisprudence belges et françaises s'accordent pour donner un "délai moralement suffisant" pour la recherche et l'exercice d'un métier. Plus précises, elles ne posent cependant pas de délai préfixe[27]. C'est donc une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge.

Toujours considération faite de la structure de l'économie burundaise, on remarque que la grande majorité de la population du Burundi vit de l'agriculture et de l'élevage, et très peu de gens manquent de terres qu'ils peuvent mettre en valeur pour s'assurer leur survie. Nous nous excusons, cependant, car notre opinion, optimiste, ne voudrait pas tenir compte de la situation actuelle de crise socio-politique qui a fait que des gens quittent leur terroir et leur domicile. Nous espérons que la situation se normalisera d'ici peu de temps et que nul vagabond ou mendiant valide ne pourra plus arguer du manque de travail pour justifier son état. Nous pensons en effet que le travail de la terre entre dans la définition légale des termes "métier" et "profession" repris aux articles 339 et 340 du C.P.L.II. CHAUVEAU et Faustin-HELIE affirment qu'ils comprennent tous les modes possibles de travail[28].

Du reste, nous croyons qu'un prévenu du vagabondage ou de la mendicité qui avancerait le manque de travail pour sa défense devrait supporter la charge de la preuve. A ce niveau, nous nous écartons de la doctrine française qui veut que ce soit sur le ministère public que pèse l'obligation de prouver que le prévenu ne veut pas travailler. Pratiquement, il sera le plus souvent dans l'impossibilité de fournir cette preuve.

En définitive, il faut dire que le juge n'a pas à distinguer les qualifiés vagabonds ou mendiants et les non-qualifiés pour la prévention du chef de vagabondage ou de la mendicité. En effet, la loi elle-même ne fait aucune distinction dans sa lettre et dans son esprit. Elle ne vise que "toute personne valide". Et comme le dit l'adage, "ubi lex non distinguit nec nonè distinguere debimus", le juge ne doit non

---

27 Jurisclasseur pénal, op.cit, p.13 n°74.

28 CHAUVEAU et HELIE, cité par Jurisclasseur pénal, op.cit., p.13 n°78.

plus établir des distinctions.

Il convient d'éviter une confusion souvent faite et qui a, dans les législations qui ont inspiré la nôtre, contribué à retarder la solution pratique de la répression de la mendicité. En France, on a souvent pensé que cette répression supposait nécessairement la faculté, pour tout individu dénué de ressources, de demander du travail à l'Etat qui serait tenu de le lui fournir. C'était la consécration du droit au travail que du reste les législations sociales modernes tendent de plus en plus à consacrer et à organiser.

C'est un point qui peut être discutable, mais il est évident que la loi pénale burundaise ne saurait attendre que le droit au travail, qui est par ailleurs reconnu pour tous, se réalise pleinement pour atteindre les prévenus des infractions de vagabondage et mendicité. Les difficultés de réalisation des droits de la troisième génération dans les pays pauvres et aux systèmes juridiques peu développés comme le Burundi ne sauraient, en effet, être un handicap à la répression des délinquants.

Il sied, avant de clore cette section, de faire une distinction entre les différentes catégories de mendiants quant à leur prédisposition à commettre des délits. Le mendiant domicilié, vivant souvent en famille, n'est point d'ordinaire un malfaiteur dangereux. Il commet seulement une fraude particulière, et qui mérite d'être punie, en détournant à son profit des charités qui sont destinées et ne sont dues qu'aux malheureux. Nous mettons donc ici en évidence le caractère particulièrement dangereux d'un mendiant sans domicile certain ou alors, précisément, d'un mendiant-vagabond. Il est en effet capable de commettre des méfaits pour subsister, avec une facilité extrême de se soustraire à toute recherche de l'autorité.

## Section 3. Le phénomène au Burundi: Son historique.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que le phénomène du vagabondage et de la mendicité n'est pas propre au Burundi. Avant d'en retracer l'historique en droit burundais, nous aimerions d'abord esquisser l'évolution des législations y relatives dans les droits étrangers, spécialement français et belge, dont nous reconnaissons les liens d'ascendance avec notre législation en la matière. Nous dirons aussi un mot sur la législation britannique, juste pour montrer ce qu'il en est dans un système juridique différent du nôtre.

### Art.1er. Droits étrangers.

#### §1. En droit français.

En France comme ailleurs, le vagabondage et la mendicité ne sont pas chose rare. Par ailleurs, le phénomène y date de longtemps. GARÇON nous rapporte que d'innombrables mendiants et vagabonds infestaient d'ancienne France et faisaient courir pas mal de dangers à la sécurité sociale[29].

Les Rois avaient vainement essayé de prévenir et réprimer ces grands désordres. Le nombre seul des ordonnances indique à la fois l'excès du mal et l'impuissance des remèdes : Bien avant la Révolution, on avait vu clairement que la répression du vagabondage et de la mendicité supposait l'organisation d'établissements spéciaux.

Malheureusement, il convient d'ajouter tout de suite qu'une ordonnance du 12 mars 1719 qui se liait au plan colonial avait ordonné de transporter les vagabonds aux colonies.

Une déclaration du 18 juillet 1724 prévoit que les mendiants invalides seraient hospitalisés ; les valides sans travail aussi devaient être occupés à des travaux d'utilité publique ; les paresseux et les insoumis étaient frappés de peines graduées selon le nombre de récidives, lesquelles étaient

---

29 GARÇON (E.), op.cit., p.939

aggravées par des circonstances que le code pénal français a presque exactement conservées jusqu'à nos jours[30].

Une autre déclaration du 2 août 1764 et un arrêt du Conseil du 21 septembre 1767 avaient établi des maisons de correction qui tenaient de milieu entre la prison et l'hospice, et qui sont l'origine des dépôts de mendicité. Notons qu'une déclaration du 3 août 1724 avait augmenté la sévérité contre les vagabonds.

Les troubles de la Révolution aggravèrent les dangers du vagabondage et de la mendicité. La Convention tenta de résoudre le problème dans son ensemble, mais elle fut amenée à lier la répression à la reconnaissance du droit à l'assistance et du droit au travail. A cet effet, la Déclaration des Droits de 1793 portait, en son article 21 :

> "Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en procurant des moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler".

L'Etat se chargeait ainsi de l'assistance de tous les malheureux. Les charités individuelles étaient et devaient être versées dans une caisse générale des secours, et ceux qui distribuaient des aumônes étaient passibles des peines de police.

Sous le Consulat, les idées de la Convention sur l'assistance publique furent complètement abandonnées et Napoléon entreprit seulement de réprimer avec énergie les désordres causés par les vagabonds et les mendiants.

La législation napoléonienne se trouve essentiellement dans le décret du 5 juillet 1808 et dans les articles 269 à 282 du code pénal français toujours en vigueur, exception faite de quelques dispositions qui ont été, entre-temps, modifiées.

Le Décret du 5 juillet 1808 rétablit d'abord les dépôts de mendicité détruits par la Convention. Le système répressif

---

30 MAYAUD (Y.), op.cit., art.276, p.317

repose sur la distinction du vagabond et du mendiant. Tous les vagabonds sont passibles d'un emprisonnement de 3 à 6 mois. Pour la mendicité, il faut distinguer : elle est interdite de façon absolue dans les lieux où existe un dépôt. Ceux qui refusent de se rendre volontairement dans cet établissement et qui sont trouvés mendiants sont condamnés à l'emprisonnement.
Dans les lieux où ces dépôts ne sont pas organisés, les mendiants d'habitude valides sont seuls condamnés à l'emprisonnement ; la mendicité est, au contraire, permise aux invalides.

Mais le rédacteur du code pénal français, convaincu que la peine d'emprisonnement ne suffirait pas pour amender le vagabond qui se trouverait sans ressources le jour de sa libération, établissait certaines mesures administratives pour prévenir la récidive : les mendiants libérés étaient conduits au dépôt ; tous les vagabonds et ceux qui étaient condamnés pour mendicité aggravée étaient mis, à l'expiration de leur peine, à la disposition du gouvernement qui pouvait les interner pour un temps que l'administration déterminait eu égard à leur conduite.

> "Le gouvernement, disait BERLIER, à la séance du corps législatif du 6 février 1810, pourra placer le vagabond ou le mendiant dans une maison de travail jusqu'à ce qu'il ait appris à subvenir à ses besoins, ou enfin le retenir comme un être dangereux et nuisible s'il n'y a aucun amendement à espérer de sa part"[31].

Peu à peu, cependant, il apparaissait que la législation française devenait purement répressive par suite de la disparition de toutes les dispositions ayant pour fin le reclassement des vagabonds.

Les auteurs font remarquer que si le vagabondage a considérablement diminué dans les pays civilisés, et donc en France, c'est par suite de l'extension des lois sociales et non à cause de l'extension de la répression[32].

---

31 BERLIER, Déclaration à la séance du corps législatif du 6 février 1810, cité par GARÇON (E.), op.cit.,p.940.

32 Jurisclasseur pénal, op.cit., p.7 n°34.

De son côté, le mouvement de la Défense Sociale Nouvelle n'a pu rester indifférent en présence d'un système pénal considéré comme peu adapté aux nécessités de la matière qu'il prétend régir et s'est efforcé de présenter un régime juridique plus conforme à la réalité par l'institution d'une nouvelle forme d'aide sociale[33]. Entre-temps, le C.P. français ne punit plus que les infractions contre la sécurité publique commises par les vagabonds et les mendiants et non le vagabondage et la mendicité eux-mêmes.

Aujourd'hui, en France, il n'existe que très peu de dépôts de mendicité, eux-mêmes dépourvus de ressources suffisantes et où le travail ne fonctionne pas comme prévu.

§.2. En droit belge.

En Belgique, la législation sur le vagabondage et la mendicité remonte à l'Edit de Charles QUINT du 6 octobre 1531 qui punissait au pain et à l'eau les mendiants et les parents qui laissaient mendier leurs enfants grands ou petits.
Quant aux enfants,ils étaient corrigés de verges à la discrétion des officiers de justice[34].

L'ordonnance de LOUIS XIV en ce qui concerne les mendiants valides et domiciliés, punissait la 1ère infraction de la simple défense de récidiver, la seconde de la fustigation, flétrissure et bannissement du ressort de la juridiction. En cas de nouvelle récidive, les mendiants mâles étaient condamnés aux galères à perpétuité.

L'importance de la question de la mendicité n'avait pu échapper à l'Assemblée constituante. Elle en signala l'urgence, mais laissa à la législature qui devait lui succéder, l'organisation définitive du système à adopter pour extirper la mendicité. Par les décrets des 18/25 février, 29 mars - 3 avril 1791, elle mit à charge de l'Etat les dépenses des dépôts de mendicité.

---

33 Ibidem.

34 Pandectes Belges, V° Mendicité, op.cit., p.613 n°1.

L'Assemblée législative tenta de résoudre le problème. Après avoir déposé le principe dans les lois du 19 mars et du 28 juin 1793, elle en organisa l'application dans la loi du 24 vendémiaire an II. A côté d'un système complet de répression, cette loi prévoit des travaux de secours dans des maisons qui devraient remplacer les dépôts de mendicité. Elle demeura, en fait, sans exécution. Les anciens dépôts ayant disparu faute de ressources et les maisons de répression nouvelles n'ayant pas été établies, le vagabondage et la mendicité ne furent plus ni prévenus ni efficacement réprimés.

Sous l'empire, la tâche fut reprise. De nombreuses lois et ordonnances seront édictées, de nombreux décrets et arrêtés créeront des établissements d'accueil des vagabonds et des mendiants, mais l'oeuvre impériale, sans être stérile, trompera les espérances et les prévisions. Ce fut le cas du décret du 5 juillet 1808, de l'arrêté royal du 12 octobre 1825, de la loi du 3 avril 1842 et celle du 6 mars 1866. Le vagabondage et la mendicité reprenaient sans cesse leur mouvement ascensionnel. Comme le signalait en 1890, la section centrale, la mendicité et le vagabondage ont un caractère contagieux de vie facile qui atteint et pervertit successivement les générations de plus en plus nombreuses[35].

La législation belge a souvent été présentée comme un modèle, et on a venté ses résultats "miraculeux"[36]. La loi principale du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité[37] abrogea celles du 13 août 1833, du 3 avril 1848 et du 6 mars 1866. Elle fait une distinction entre les vagabonds:

1° Tous ceux qui peuvent invoquer une excuse légitime, les enfants, les malades, les vieillards, les chômeurs involontaires ne sont pas l'objet d'une mesure de répression. Les malades et les vieillards sont secourus

---

35 Document parlementaire, 1890-91 in Pandectes Belges, V° Mendicité, op.cit., p.614 n°10.

36 PAULIAN, Paris qui mendie, 1894, p.4, cité par Jurisclasseur pénal, V° Vagabondage, 1960, p.8 n°38.

37 Les Codes Larcier, Droit pénal, T.II, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 67 Rue de la Régence, 1980, p.748.

à domicile ou hospitalisés. Les chômeurs involontaires sont envoyés à la maison-refuge de WORTEL, où ils trouvent un abri temporaire à la condition de travailler pour gagner leur nourriture. La durée de leur séjour au refuge n'est pas limitée. Dès qu'ils ont constitué un pécule suffisant pour parer à leurs premiers besoins, ils peuvent sortir.

2° Quant aux professionnels du vagabondage, ils sont mis à la disposition du gouvernement pour une durée variant de 2 à 5 ans, et sont internés au dépôt de MERNPLAS près d'ANVERS. Ce dépôt a un caractère nettement répressif, il y règne une discipline sévère. Les internés y sont soumis au travail obligatoire et ne sont pas rémunérés, exceptionnellement ils reçoivent des gratifications. Suivant leur degré d'amendement, ils sont classés en 6 catégories soumises à un régime plus ou moins strict. Les punitions sont l'isolement absolu et la mise au régime du pain et de l'eau.

Ce qu'il faut retenir, c'est que le vagabondage et la mendicité ne constituent pas, en Belgique, des délits, mais des contraventions justiciables de la simple police. Les vagabonds et les mendiants, dès leur arrestation, sont interrogés, un procès-verbal est dressé et un bulletin du casier central de vagabondage est demandé à Bruxelles. Ils sont ensuite conduits devant le juge de paix qui trouve un dossier tout préparé comprenant le procès-verbal d'arrestation, le procès-verbal de 1ère interrogatoire, l'extrait du casier de vagabondage ou de mendicité, les renseignements recueillis et enfin les conclusions du ministère public.

Sur le vu de ce dossier le juge statue.

Il peut :

1° soit accorder un secours de rapatriement ;

2° soit envoyer le mineur dans une école de bienfaisance, le vieillard dans un hospice ou le chômeur au refuge ;

3° soit mettre les professionnels à la disposition du gouvernement pour une durée qui peut aller de 2 à 7 ans.

Dans ce cas, la libération conditionnelle peut être accordée au bout d'un certain temps et sous certaines conditions.

Pour cela, tous les deux mois, une commission composée d'un magistrat et de représentants du Service Social Pénitentiaire, de l'Office de Réadaptation Sociale et de comités de patronnage, se rend dans les maisons de refuge, et examine s'il est opportun de libérer les vagabonds qui se présentent.

Par ailleurs, l'administration s'efforce de ne pas rendre obligatoire et automatique le transfert du vagabond arrêté dans les maisons de refuge. Les directeurs de prisons doivent provoquer une enquête et proposer la libération pure et simple, si le reclassement peut être assuré, tout de suite dans de bonnes conditions. Ce n'est que lorsque le reclassement s'avère véritablement aléatoire en raison des mauvaises dispositions de l'homme que celui-ci est traduit devant le juge[38].

§.3. En Angleterre.

Dans ce pays de la Common Law, la législation distingue plusieurs catégories de mendiants et vagabonds qu'il serait trop long d'exposer sous ce point. Cependant, toutes ces catégories, condensées, se ramènent principalement à trois :

1° Les "Idle and discordely persons": ce sont les gens qui sont en état de travailler, mais qui, cependant, vivent dans l'oisiveté et la fainéantise. Ils sont punis d'une peine d'un mois de prison avec travail forcé;

2° Les "Rogues and vagabonds": ce sont les mendiants récidivistes et les vagabonds. La peine qui leur est infligée est de trois mois de prison avec travail de rigueur;

3° Les "incorrigible rogues": ce sont les vagabonds

---

38 MOUGENOT, "Le problème du vagabondage et de la mendicité"in Jurisclasseur pénal, V° Vagabondage, op.cit., p.8.

incorrigibles, rodeurs dangereux, mendiants en état de rébellion. Ils sont passibles de peine d'une année de prison, et en outre, la peine du fouet peut leur être appliquée.

La peine est prononcée par le "Justice of the Peace" en ce qui concerne les deux premières catégories, et par les juges de sessions trimestrielles en ce qui concerne la troisième catégorie. Ces mesures répressives sont complétées par l'institution de maisons de travail, qui sont des ateliers de travail pour valides, d'hospices pour vieillards et incurables, d'hôpitaux pour malades, de mesures d'assistance pour les enfants en danger moral.

Par l'exposé de la longue historique de l'infraction de vagabondage et mendicité en France, en Belgique et en Angleterre, nous n'aurions pas voulu être trop longs si ce n'était dans le souci de mettre à découvert les difficultés qui ne cessent de surgir dans ce domaine plus qu'ailleurs. On aura remarqué que ces législations n'ont pas toujours eu la tâche facile en recherchant les solutions à apporter à ce problème. La navette des législateurs entre les lois d'assistance et les lois à coloration purement répressive est le signe d'un défi qui leur a toujours été lancé et qu'il faudrait lever dans toute la mesure du possible.

Art.2. En droit burundais.

§.1. Le droit coutumier.

Le droit coutumier burundais ne connaissait pas les infractions de vagabondage et mendicité en tant que telles. Cela, peut-être, s'explique par l'hospitalité et la générosité qui ont longtemps caractérisé les Barundi. Seulement faut-il souligner que le fait pour un individu de se trouver dans un état habituel de vagabondage et/ou de mendicité pouvait lui coûter l'ostracisme et la mise au ban de la société de la part de la collectivité. Et de fait, un individu mis au ban de la société n'avait plus qu'une ressource : fuir en pays étranger

dans un coin où il n'était pas connu[39].

§.2. Le droit écrit.

L'histoire du vagabondage et de la mendicité prend racine dans une disposition organique de l'ère colonial, précisément le décret du Roi Souverain du 23 mai 1896 sur le vagabondage et la mendicité. Ce décret est modifié par les décrets des 11 juillet 1923 et 6 juin 1958 rendus exécutoires au Burundi par l'O.R.U. n°221/145 du 31 juillet 1959. Le décret du 6 juin 1958 est mis en vigueur à dater du 1er mars 1959 par l'A.R. du 6 mars 1959 rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n°221/229 du 10 novembre 1959.

Soulignons en passant que le code pénal du 30 janvier 1940, Livre II, dans son cinquième titre consacré aux infractions contre la sécurité publique ne fait nulle part allusion au vagabondage et à la mendicité. Le vagabondage et la délinquance ne constituaient que des dispositions complémentaires du code pénal.

Toutes ces dispositions organiques trouvent leurs mesures d'exécution dans l'O.R.U. n°111/233 du 12 juillet 1961 sur le vagabondage et la mendicité. L'article 1er de cette ordonnance stipule que dans les communes où l'assistance publique n'est pas ou pas suffisamment organisée, les indigents peuvent être autorisés par le bourgmestre à faire appel à la charité publique. Le bourgmestre détermine les conditions de temps et de lieu dans lesquelles cette autorisation est valable.

Evidemment, ici se pose la question d'une assistance publique organisée à cette époque. Peu d'institutions avaient été fondées pour servir à ce but. Si cette assistance se limitait à cette autorisation, elle ne mérite pas , à notre avis, d'être couverte d'éloges car elle ne réussissait pas tellement le reclassement social envisagé et ne conférait pas la dignité qui devrait être celle de la personne humaine.

---

39 SIMONS (E.), Coutumes et institutions des Barundi,Elizabethville, Ed. de la R.J.C.B., 20 avenue de l'Etoile, 1944, p.41.

En ce qui est de la peine, la même ordonnance précise que ceux qui seront trouvés faisant appel à la charité publique sans être en possession de l'autorisation requise ou sans respecter les conditions de l'autorisation, seront punis d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende de deux mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions du décret du 23 mai 1896 concernant l'état de vagabondage et la mendicité. Et ces dispositions, à part qu'elles prévoient un délai d'internement pouvant arriver au maximum de 7 ans, ont été intégralement reproduites par les articles 340 et 341 du code pénal de 1981 qui, lui, prévoit un délai d'internement de maximum 5 ans.

Comme on le voit, c'est par le décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal, et toujours en vigueur, que la législation sur le vagabondage et la mendicité a été reprise. Elle constitue le chapitre deuxième du titre cinq consacré aux infractions contre la sécurité publique. La peine comminée contre les mendiants et les vagabonds est la mise à la disposition du gouvernement (art.340).

Notons qu'en 1919, dans les premières heures de l'administration civile belge, le vagabondage et la mendicité faisaient déjà l'objet d'une réglementation particulière par l'O.L.R.U. n°14/63 du 3 mai 1919 sur le vagabondage et la mendicité[40].

Conçue dans un cadre purement colonial, cette ordonnance-loi est clairement ségrégationniste et ne s'applique qu'aux indigènes et aux "individus de couleur" seulement et déroge ainsi au principe de la territorialité des lois pénales.

La peine était la mise à la disposition du gouvernement, pour être internés dans un établissement de travail et, à défaut d'établissements de ce genre, dans une prison de droit commun, des individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant. Il

---

[40] B.O.R.U. , 1ère année, n°4, supp.p.13, cité par LEROY (P.), Législation du Ruanda-Urundi, Bujumbura, Les presses Lavigerie, 5 Bd de l'UPRONA, 1949, p.142.

faut souligner aussi que la durée de l'internement pouvait respectivement s'élever jusqu'à 3 mois, 1 an ou 7 ans suivant que la mesure était prise par le tribunal de police, le tribunal de circonscription ou le tribunal territorial.

## Chapitre II:

# LES INFRACTIONS DE VAGABONDAGE ET MENDICITE.

Le présent chapitre se veut être l'étude des infractions de vagabondage et mendicité dans leurs éléments constitutifs. Le vagabondage et la mendicité ne constituent pas une seule infraction. Mais s'il est vrai que ces délits sont distincts, ils sont souvent, par la nature des choses, concomitants[41]. Il faut donc bien le noter, le vagabond n'est pas toujours, par la même occasion, prévenu de la mendicité, et le mendiant n'est pas nécessairement un vagabond.

Le vagabondage et la mendicité sont des genres de vie que la loi érige en infractions. Mais ce sont moins des faits criminels en eux-mêmes que des manières d'être, menace pour la société. En les réprimant, la loi veut atteindre des états préparatoires aux crimes et aux délits, cela parce qu'elle a tout à la fois le droit et le devoir de prendre en considération leur caractère dangereux pour l'ordre public.

Ainsi, dans la première section, nous passerons en revue le délit de vagabondage, son fondement, ses éléments constitutifs ainsi que son caractère. Nous parlerons aussi du problème de la tentative. La deuxième section sera consacrée à la mendicité. Nous essayerons de parler d'abord de son fondement, ensuite de ses éléments constitutifs, et de sa nature enfin. Quelques distinctions mettront fin à la section et au chapitre.

---

41 Les Novelles, Procédure pénale, T.III, Bruxelles, Maison Ferdinand Larçier, S.A., 26-28 Rue des Minimes, 1951, p.469.

## Section 1: Du vagabondage.

Le vagabondage a déjà été défini comme étant l'état dans lequel se trouvent les individus qui errent sans exercer ni métier ni profession, sans posséder de moyens de subsistance, et qui ne justifient pas d'un domicile certain.

### Art.1er: Fondement de l'incrimination.

Tout homme a des besoins fondamentaux qu'il doit nécessairement satisfaire pour sa survie. Ainsi est-il toujours, inconditionnellent, porté à se nourrir, à s'habiller et à se loger. De cette manière, un homme sans logement et sans moyens de subsistance est difficilement concevable, surtout lorsque cela est volontaire dans son chef.

L'incrimination du délit de vagabondage s'inscrit dans cette logique. En effet, sans moyens de subsistance, le vagabond ne cesse de nourrir l'ambition d'en avoir, et à tout prix. De la sorte, il est un malfaiteur potentiel, capable de commettre les atteintes tant aux personnes qu'aux propriétés pour pouvoir survivre, d'autant plus qu'il n'a ni métier ni profession qui pourraient lui fournir des moyens de subsistance.

Cette situation se trouve aggravée par le fait que le vagabond n'a pas de domicile certain. Cela exacerbe son caractère dangereux pour l'ordre public car le vagabond échappe de la sorte à toute surveillance sérieuse de la police et se soustrait plus facilement aux recherches s'il a commis un délit[42].

Ainsi, comme il vaut toujours mieux prévenir que guérir, notre code pénal de 1981 a opté pour la répression du seul fait de se trouver en état de vagabondage qui est un état de prédisposition aux crimes.

---

42 MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit., p.171.

Art.2è: Eléments constitutifs.

Comme toute infraction, le vagabondage se compose de trois éléments constitutifs qui doivent toujours être liés pour la consommation de l'infraction. C'est l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. Dans ce paragraphe ce sont ces éléments que nous allons nous évertuer à relever et à commenter.

§.1. L'élément légal.

L'insécurité atteindrait son paroxysme si les juges avaient le droit de créer des infractions à leur gré et s'ils étaient libres de fixer, par la même occasion, la peine applicable à celles-ci. Afin de palier à cet arbitraire préjudiciable au justiciable, le législateur a posé le principe général de la légalité des délits et des peines ainsi libellé: "Nullum crimen, nulla poena sine lege". Et la consécration en est faite à travers l'art.2 du C.P.L.I qui stipule que "nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise".

Il en résulte qu'une infraction comporte donc toujours un élément légal sans lequel elle n'existe pas. En conséquence, pour être constitutif de l'infraction, le fait doit être prévu et puni par une loi en vigueur antérieurement à la commission de l'acte incriminé.

L'infraction de vagabondage trouve ainsi son siège aux art.339 à 342 du C.P.L.II[43].

§.2. L'élément matériel.

Dans sa matérialité, l'infraction de vagabondage est constituée de trois éléments négatifs. Il s'agit de l'absence de domicile certain, de l'absence de moyens de subsistance ainsi que du défaut habituel d'exercice de métier ou de profession. Il est nécessaire que ces trois éléments dont nous allons clarifier le sens soient toujours réunis pour que l'élément matériel de

---

[43] D.L. n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du C.P.in B.O.B. n°6/81, p.285.

cette infraction puisse exister.

1. L'absence de domicile certain.

Le domicile dont il est question ici ne doit pas être entendu dans le sens du C.P.F. (Code des personnes et de la famille) où il a un sens beaucoup plus restreint. Tandis qu'en droit civil le mot "domicile" désigne le lieu où toute personne a son principal établissement[44], en droit pénal, il désigne tout endroit où la personne peut se croire chez elle; c'est le "chez soi" quel que soit le titre juridique d'occupation[45].

Le domicile certain exigé par la loi pour que ne soit pas établi à l'égard d'un individu remplissant toutes les autres conditions, le délit de vagabondage, est une habitation réelle et effective. Un domicile fictif, comme un domicile légal ou un domicile élu, serait sans valeur.

Un individu peut en effet avoir, au regard de la loi civile, gardé son domicile d'origine, mais l'avoir abandonné en fait, et n'avoir conservé dans le lieu de son domicile légal aucune habitation réelle et effective. Si les autres éléments du délit sont réunis, rien n'empêcherait qu'il puisse être considéré comme vagabond.

C'est le défaut d'habitation certaine et de fait qui forme la principale condition du vagabondage. C'est là la raison de l'existence aventurière du vagabond et de la facilité avec laquelle il dérobe ses actions aux regards. Le seul fait qu'un individu est domicilié dans un endroit certain est une garantie donnée à l'ordre social qui paraît suffisante au législateur pour écarter l'incrimination tendancieuse du vagabondage.

Ainsi, la jurisprudence belge et française considèrent comme vagabond l'individu qui n'a qu'une résidence de hasard dans une chambre louée par une fille publique et occupée par elle pour l'exercice de son métier, et qui n'a d'autres

---

44 D.L. n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du C.P.F., art.19 in B.O.B. n°6/93, p.214.

45 LIKULIA (B.), Droit pénal spécial zaïrois, T.I, Paris, L.G.D.J., 20 et 24 Rue Soufflot, 1976, p.100.

ressources que celle du partage, souvent extorqué, du produit de la prostitution de la fille.

C'est dans ce sens que le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura a condamné pour vagabondage messieurs N.J. et C.L. pour les motifs suivants:

> "En sus du vol qualifié (avec escalade) du 30 janvier 1993 perpétré à l'Ecole française de Bujumbura, Sieurs N.J. et C.L. ne justifient ni d'emploi, ni de domicile certain à Bujumbura car ils logent dans les environs de l'Ecole primaire Saint-Michel et ne peuvent justifier de leurs moyens pour vivre".

En effet, le domicile doit être avouable[46]. Nous reconnaissons cependant que la notion de domicile avouable est difficile à cerner. Mais doit certainement être tenu pour avouable le logis, même misérable, qu'un individu occupe, quel que soit le titre qu'il possède à cet effet, serait-il même occupant par tolérance ou charité. Mais en aucun cas, un buisson ne saurait être considéré comme domicile pour une personne.

La doctrine et la jurisprudence belges et françaises ne sont pas concordantes quant au point de savoir si le domicile doit être fixe. Pour certains auteurs comme MERLE et VITU, un domicile ne peut être réel que s'il a une certaine fixité. Pour d'autres, même si la loi exige un domicile certain, elle n'exige en aucun cas qu'il soit fixe. C'est l'avis d'Emile GARÇON.

Ainsi, les colporteurs, les touristes et les commis-voyageurs n'ont pas de domicile certain pour les premiers, tandis qu'ils en ont pour les seconds. Les deux opinions s'accordent cependant à reconnaître que ces gens ne sont pas pour autant des vagabonds parce que les autres éléments du vagabondage ne sont pas réunis dans leur chef.

---

46 GOYET (F.), Droit pénal spécial, Paris, SIREY, 22 Rue Soufflot, 1972, p.165.

Nous pensons que, dans l'esprit de la loi burundaise, le domicile certain visé à l'art.339 du C.P.L.II s'entend d'une habitation réelle et effective, et non du domicile légal qui peut être purement fictif. Cependant, cette habitation ne doit pas nécessairement être fixe. Il suffit qu'elle soit certaine. L'important est donc que le domicile, fixe ou pas, affiche un caractère incontestable de notoriété, c'est-à-dire qu'il n'ait pas pour effet de soustraire l'agent aux regards et à l'action de l'autorité.

Quant à ce qui est de la preuve, le principe est qu'il appartient au ministère public de prouver l'existence de chacun des éléments constitutifs d'une infraction car il est toujours demandeur dans l'action publique selon le principe: "Actori incumbit probatio". Cependant, l'absence de domicile certain est un élément négatif dont la preuve est difficile à établir pour le ministère public. C'est pourquoi il y a, dans la pratique, renversement de la charge de la preuve. Il appartient donc au prévenu du vagabondage de prouver qu'il a un domicile certain. Par ailleurs, le fait de la part d'un inculpé de dissimuler son domicile équivaut au fait de ne pas en avoir. S'il veut échapper à la prévention, il doit indiquer nettement sa résidence habituelle.

Il faut enfin souligner qu'il n'est pas nécessaire que le domicile soit la propriété de l'individu. Il suffit que l'inculpé, même sans ressources et sans exercer ni métier ni profession, habite chez un tiers pour échapper aux peines du vagabondage. Il y a ici toute la clarté de l'évidence. Un individu n'est certainement pas sans domicile lorsqu'il demeure habituellement chez une autre personne. Nous avons cependant déjà dit que n'a pas de domicile certain la personne ayant pour unique habitation la chambre louée par une fille publique pour l'exercice de son métier du fait qu'il n'est pas avouable. En fin de compte, cette personne tomberait sous le coup de l'art.376 du C.P. burundais qui réprime toute personne qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'une autre personne, même consentante, ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution. En effet, l'octroi d'un logis, n'est pas moins une forme de subside.

2. L'absence de moyens de subsistance.

Le second constituant de l'élément matériel de l'infraction de vagabondage est l'absence de moyens de subsistance. Celui qui n'a aucun domicile certain et qui n'exerce habituellement ni métier ni profession n'est pas punissable s'il possède des ressources pour vivre jusqu'à l'épuisement de ces dernières. Faustin HELIE considère le manque de toutes ressources et de tous moyens de subsistance comme l'élément essentiel du délit car c'est ce dénûment qui fait présumer la nécessité pour le vagabond de commettre un délit[47]. En effet, l'existence oisive et nomade du vagabond cesse d'être dangereuse pour l'ordre public lorsqu'elle est assurée par des moyens licites et ne suppose plus la nécessité de s'emparer de la chose ou du bien d'autrui.

Ainsi, il suffit, pour que cet élément du délit ne soit pas constitué, qu'un individu possède "actuellement" des moyens de subsistance. C'est d'ailleurs l'avis de GOYET qui estime par ailleurs qu'il importe peu que les ressources soient accidentelles ou aléatoires, pourvu qu'elles soient avouables. Ne constitueraient donc pas des ressources avouables les sommes provenant d'un délit ou de la mendicité, ou dont l'inculpé ne peut établir l'origine[48].

Il faut remarquer ici que quand GOYET parle "d'un délit ou la mendicité", c'est parce que dans le droit belge et français, la mendicité simple ne constitue pas une infraction. Les codes pénaux belge et français punissent seulement les délits contre la sécurité publique commis par les vagabonds et les mendiants.

L'on peut se poser la question de savoir s'il est exigé d'avoir des rentes assurant son existence, non seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir en vue d'échapper à la prévention du vagabondage.

---

47 HELIE (F.), Pratique criminelle des Cours et Tribunaux, 6e éd., Paris I, Librairie de la Cour de Cassation, 25-27 Place Dauphine, 1954, p.212.

48 GOYET (F.), op.cit., pp.165-166.

A notre avis, cette exigence n'est pas contenue dans le voeu de la loi. Le prodigue qui, après avoir fait son héritage, le dissipe, n'est pas un vagabond tant que ses dernières ressources ne sont pas épuisées. C'est en effet à partir de ce moment qu'il est sans ressources.

Dans le même ordre d'idées, le délit de vagabondage peut être retenu à charge d'un individu qui se trouve sans domicile certain et n'exerce habituellement ni métier ni profession, encore qu'il touche une pension de l'Etat, d'ailleurs modeste, dès lors qu'il reconnaît avoir dissipé, peu de jours après l'avoir touché, le montant de son dernier trimestre d'arrérages, et se trouve "actuellement" sans moyens d'existence[49].

En réalité, l'absence de moyens de subsistance est une question de fait que le juge apprécie souverainement selon les circonstances. D'après NYPELS et SERVAIS, il devra vérifier si les ressources que possède l'individu soupçonné de vagabondage lui permettent d'atteindre le moment où il pourra s'en procurer des nouvelles ou se rendre chez les personnes qui sont appelées à l'aider[50].

Une telle opinion va à l'encontre d'une jurisprudence que nous épousons et d'une doctrine déjà évoquée qui veulent que les moyens de subsistance dont l'existence met obstacle à la constitution du délit de vagabondage soient des moyens d'existence actuels. Il n'est donc pas du pouvoir du juge de considérer l'avenir de l'inculpé.

Force est de constater cependant qu'il ne suffit pas d'avoir des ressources. La doctrine tend en effet à décider que la possession des ressources d'origine immorale n'exclut pas le délit de vagabondage. C'est le cas notamment des moyens d'existence qui proviendraient des délits comme le vol et la prostitution[51].

---

49 Trib. Corr. La Réole 17 juillet 1908, in Jurisclasseur pénal, V° Vagabondage, op.cit., p.11.

50 NYPELS (J.C.G) et SERVAIS (J.), Le C.P. belge interprété, T.II, Bruxelles, Bruylant, 67 Rue de la Régence, 1897, p.409.

51 GARRAUD (R.), Traité théorique et pratique de droit pénalfrançais, 3è éd., Paris, Librairie du recueil SIREY, 1922, n°1457.

Jugé dans le même sens par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, le 10 juin 1993, que n'a pas de moyens de subsistance monsieur O.N. qui déclare, au cours de l'interrogatoire, ne devoir subsister qu'à l'aide de vols simples au marché, dans les fripperies, vols de poissons lors de déchargements de camions, ainsi que de l'argent tiré de la poche des gens comme pic-pocket. N'ayant ni domicile certain car passant la nuit dans les caniveaux ou au stade F.F.B. aux côtés des veilleurs et n'exerçant ni métier ni profession, monsieur O.N. a été condamné par le T.G.I. de Bujumbura pour vagabondage[52].

Plus délicate, néanmoins, est la question de savoir si on doit regarder comme vagabond celui qui, possédant quelques ressources permanentes, se trouve actuellement sans moyens de subsistance.

La réponse s'oriente vers l'affirmative car celui qui, jouissant d'une pension insuffisante, a épuisé ses ressources, doit, à moins qu'il ne soit invalide, chercher dans le travail le salaire supplémentaire qui lui est nécessaire. C'est pourquoi nous avons dit, à plus forte raison, que cette obligation s'impose au prodigue qui dissipe ses arrérages aussitôt perçus, et qui reste ainsi, par sa faute, dénué de toutes ressources pendant toute l'année.

Il nous paraît certain que l'art.339 exige des moyens d'existence actuels car ils peuvent seuls fournir à la société la garantie qu'elle recherche. En effet, ces prétendus rentiers qui mènent une vie errante, ne travaillent pas et n'ont plus rien, ne peuvent, en réalité, subsister que par le vol et la rapine. Il est donc inadmissible que leur pension puisse constituer pour eux une autorisation permanente de vagabonder.

Enfin, il y a moyen de se poser la question de savoir si le juge a à s'occuper de l'origine des ressources d'un prévenu du moment où ce dernier justifie qu'au moment de l'arrestation, il en possédait.

---

52 T.G.I. de Bujumbura, R.M.P. 93832/S.N., Jugement rendu le 10 juin 1993.

La loi burundaise n'est pas explicite sur cette question et n'exige que des moyens d'existence. Mais on a soutenu que la loi ne pouvait tenir compte que des moyens de subsistance avouables et honnêtes. Même si la loi n'exige pas expressément des moyens de subsistance légitimes, nous pensons qu'il serait marcher à côté de l'esprit de cette même loi en admettant des ressources illégalement acquises.

Ainsi, les sommes trouvées sur le vagabond ne doivent le mettre à l'abri de la peine que si elles ont été acquises sans délit. Le juge criminel ne doit cependant tenir pour illicite que le fait incriminé par la loi. Inversement, l'inculpé tombera sous le coup des peines prévues pour le vagabondage si ses ressources proviennent des délits.

Quant au fait de parler des moyens de subsistance honnêtes et avouables, il s'agit là d'une allusion faite aux larges pouvoirs d'appréciation dont dispose le juge, compte tenu des circonstances de la cause.

Il incombe au prévenu de justifier la provenance de ses moyens d'existence et celui qui n'y parvient pas est assimilable à celui qui n'en a pas.

Notons qu'un individu n'est pas dépourvu de tous moyens de subsistance s'il a été trouvé nanti d'une somme importante gagnée aux jeux non prohibés. Il en serait autrement si le gain avait été acquis par tricherie[53].

### 3. Le défaut habituel d'exercice de métier ou de profession.

A la lecture de l'art.339 al.1er du C.P.L.II, il apparaît que le défaut habituel d'exercice de métier ou de profession est le troisième constituant de l'élément matériel du vagabondage.

Pour que ce troisième élément existe, il est nécessaire que

---

53 GARÇON (E.), op.cit., p.945

l'inculpé n'exerce ni métier ni profession, et ce de façon habituelle. L'exercice habituel d'un métier ou d'une profession suffirait donc à lui seul pour écarter toute prévention.

Pour cette raison, celui qui n'a pas de domicile certain, qui n'a même actuellement aucun moyen de subsistance et ne possède plus rien, ne paraît pas cependant dangereux s'il travaille ordinairement. C'est le principe, un délit n'est établi dans le chef d'un individu que lorsque ses éléments constitutifs sont tous réunis. Et le tort consiste donc ici dans l'habitude de n'exercer ni métier ni profession.

Il faut, à ce niveau, bien saisir les choses: l'oisiveté plus ou moins prolongée ne doit pas motiver la peine, mais bien la paresse volontaire, continue et ordinaire. Et pour corroborer cette allégation, André VITU et Roger MERLE affirment qu'on n'imputera pas le délit de vagabondage à la personne qui, sans domicile ni ressources actuelles, exerce cependant un métier d'une façon habituelle, même si au moment de son arrestation, elle se trouve sans travail[54].

La loi punit donc l'oisiveté volontaire systématique, et c'est au juge du fait qu'il appartient de constater souverainement cet élément du délit. Tout est question d'espèce et un travail plus ou moins simulé ou occasionnel ne saurait être tenu pour l'exercice habituel d'une profession.

On reconnaît que l'ouvrier le plus honnête peut se retrouver un jour dans la rue, sans travail et à bout de ressources. Mais la loi commettrait une grande iniquité de le punir: elle cherche en effet à atteindre la paresse habituelle et volontaire et non la misère imméritée.

De là découlent deux conséquences également importantes: d'une part un individu non domicilié n'est pas nécessairement vagabond parce qu'il est prouvé qu'il n'a pas travaillé depuis un certain temps s'il ne paraît que cette oisiveté soit chez lui coutumière. Un individu laborieux qui, d'ordinaire, travaille et devient après coup victime d'un chômage prolongé ne doit pas

---

[54] MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit., p.173.

être condamné. Mais d'autre part, à l'inverse, un paresseux d'habitude ne peut point échapper à la peine en établissant que, par occasion et exceptionnellement, il a accepté quelque travail.

Cependant, la loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par métier ou profession. Il faut comprendre par là tous les modes possibles de travail. Mais il est nécessaire que le métier ou la profession soit exercé effectivement et ne constitue pas seulement un simulacre. En effet, la loi exige l'exercice d'un métier ou d'une profession, et cet exercice doit être habituel. Le seul fait d'avoir un métier ou une profession est donc insignifiant. Par ailleurs, on ne peut exercer un métier qu'on n'a pas, mais quand on l'exerce, c'est qu'on l'a.

Aussi, quel qu'il soit, tout métier, dès qu'il fournit des moyens suffisants, détruit la prévention. En effet, la loi n'appelle le juge qu'à constater l'existence et l'exercice du métier, elle ne le charge point d'apprécier sa nature et sa moralité. Néanmoins, le métier ou la profession doivent être légalement avouables[55]. Ainsi, le fait de se livrer habituellement à la prostitution ou aux vols simples ne constitue pas l'exercice d'une profession ou d'un métier qui mettent le prévenu à l'abri des poursuites pour vagabondage.

En disant que le métier ou la profession doit être avouable, nous ne contredisons pas ce que nous avions dit plus haut relativement aux moyens de subsistance. Dans un délit formel et artificiel comme le vagabondage, il faut s'en tenir aux termes mêmes de la loi. Or, celui qui a en sa possession une somme d'argent, a des moyens d'existence, condition qui suffit pour écarter la prévention. Pourvu que cet argent ne provienne pas du délit, le juge n'a pas à rechercher s'il a été acquis par des moyens plus ou moins honorables, par exemple par le jeu, encore que ce jeu ne doit pas être interdit. Mais celui qui n'a aucune ressource doit justifier qu'il travaille: or jouer n'est ni un métier ni une profession[56].

---

55 SCHUIND (G.), Traité pratique de droit criminel, T.II, 2è éd., Paris, L.G.D.J., 22 Rue Soufflot, 1936, p.229.

56 GARÇON (E), op.cit., p.946.

C'est cette habitude de la paresse que le parquet doit s'évertuer à établir.

Mais une question fondamentale se pose: quel est le temps qui, une fois écoulé sans que le prévenu ait exercé ni métier ni profession, permettra au juge de retenir cet élément comme constitutif du vagabondage dans le chef de ce dernier?

La loi burundaise étant muette à ce sujet, nous pensons qu'il est du pouvoir du juge du fait d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, et en motivant sur ce point sa décision, si l'absence de tout travail de la part d'un prévenu pendant une période de temps déterminée entraîne contre lui la preuve qu'il n'exerce pas habituellement ni métier ni profession.

Il y a certaines professions dont l'exercice suppose sans cesse une vie errante tels le colportage et celle des marchands ambulants. Ces métiers, dès qu'ils sont constatés, doivent mettre ceux qui les exercent à l'abri de toutes poursuites car la vie errante et les voyages ne suffisent pas pour fonder la prévention[57].

Cela n'est que de la pure logique. En effet, si la loi exige un métier ou une profession, il n'y a aucune prescription légale quant aux modes d'exécution de ce métier ou de cette profession. Seulement, l'essentiel est que le métier ou la profession existent, qu'ils soient légalement avouables et effectivement exercés. Mais il faut aussi que ces modes d'exécution ne troublent en rien l'ordre public.

Un autre problème se pose lorsqu'un libéré sort de prison et qu'il n'a, souvent, aucun domicile et ne possède aucun moyen de subsistance. Peut-on l'arrêter trois jours après sa libération pour le poursuivre du chef de vagabondage?
La réponse penche vers la négative car la preuve n'est ainsi faite qu'il ne veut exercer aucun métier: on doit considérer que, corrigé par la peine, il cherchera du travail. Une

---

[57] HELIE (F.), op.cit., p.212.

condamnation nouvelle ne devient légitime que si, un temps moralement suffisant s'étant écoulé, il est établi qu'il est revenu à ses habitudes d'oisiveté[58]. On ne peut cependant poser aucun délai préfixe. Il faut, mais il suffit que le prévenu ait eu le temps de prouver sa bonne volonté de se soustraire à la vie errante.

En fin de compte, il faut remarquer que la preuve de l'exercice habituel d'un métier ou d'une profession incombe au prévenu. Ainsi, spécialement, l'individu qui prétend tirer ses moyens d'existence d'un métier ou d'une profession exercée habituellement à l'étranger doit être considéré comme vagabond s'il ne fournit pas aux juridictions le moyen de vérifier l'exactitude de son affirmation[59].

§.3. L'élément moral.

Toute infraction suppose, en plus de l'élément légal et de l'élément matériel un élément psychologique qui comporte deux aspects.

En premier lieu, l'agent doit avoir, au moment de l'acte, des facultés d'intelligence et de volonté intactes, c'est-à-dire une volonté libre et une intelligence lucide. Il faut donc que l'agent ait toute la capacité de comprendre et de vouloir l'acte qu'il pose. C'est une nécessité car en l'absence de volonté, en cas de force majeure par exemple, il n'y a pas d'infraction[60].

En second lieu, l'individu doit avoir commis une faute. Il doit avoir manifesté, au moment où il a agi, un exercice défectueux de ses facultés mentales intactes.

Lorsque sont réunies les deux conditions précédentes de l'élément moral qui constituent l'imputabilité et la culpabilité respectivement, il y a responsabilité de l'auteur des faits. La responsabilité pénale est ainsi l'aptitude à subir une condamnation répressive, à répondre des conséquences de ses

---

58 GARÇON (E.), op.cit., p.946.

59 Ibidem.

60 STEFANI (G.) et LEVASSEUR (G.), Droit pénal général et procédure pénale, T.I, 2e éd., Paris, DALLOZ, 11 Rue Soufflot, 1966, p.172.

actes délictueux[61].

Le délit de vagabondage ne fait pas exception. Il est rangé parmi les infractions intentionnelles: le prévenu sait que la situation dans laquelle il se trouve est infractionnelle. C'est l'avis de la majorité des auteurs dont MERLE et VITU.

Mais si l'on admet cette doctrine, il faut reconnaître qu'ici l'intention est difficilement séparable, voire inséparable des faits matériels. Elle consiste, en effet, juridiquement, dans la connaissance chez l'agent, qu'il commet le délit dans les conditions déterminées par la loi. Or, il est difficile de comprendre comment le vagabond pourrait ne pas avoir cette connaissance. Il y a donc ici présomption de faute dans le chef du vagabond, mais cette présomption n'est pas juris de jure. Le délit disparaîtrait si le prévenu pouvait établir qu'il a été réduit à l'extrême misère par des circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il n'a pu éviter ni surmonter. Ça serait le cas s'il prouvait par exemple qu'il fait des efforts sérieux pour trouver et exercer un métier sans y parvenir, qu'il a des infirmités ou des maladies lui interdisant tout travail. Punir un tel malheureux malgré lui ne serait, en effet, qu'iniquité et extrême injustice à son égard. Celui qui ne commet un délit que sous l'empire d'une nécessité inéluctable ne peut être puni. En effet, nécessité n'a pas de loi[62].

La jurisprudence fixe que l'intention délictueuse résulte du fait même que les trois éléments du délit de vagabondage se trouvent réunis[63]. Comme déjà dit, cette présomption devrait, à notre sens, être juris tantum parce que n'importe qui peut manquer de domicile, de profession ou métier et de moyens de subsistance par des circonstances qu'il n'a pas voulues.

Ainsi ne pourra-t-on jamais condamner pour vagabondage celui qu'un accident, une inondation, un naufrage, une invasion, ... ont privé de domicile, de ressources et de

---

61 PRADEL (J.), Droit pénal général, T.I, 3e éd., Paris, Ed.CUJAS, 4,6,8 Rue de la Maison-Blanche, 1981, p.348.

62 STEFANI (G.) et LEVASSEUR (G.), op.cit., p.143.

63 Jurisclasseur pénal, V° Vagabondage, op.cit., p.14.

travail.

En définitive, il faut dire que l'état de vagabondage n'existe que pour l'individu qui peut mais ne veut travailler. Si cet élément intentionnel ou alors la faute de l'agent manque, la condamnation pour ce chef n'est plus justifiée.

Art.3è: Caractère de l'infraction.

L'art.340 C.P.L.II stipule que pourra être mis à la disposition du gouvernement toute personne valide qui...par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de moeurs, vit en état habituel de vagabondage.

Il apparaît à travers cette disposition que le législateur n'incrimine le vagabondage que dans la mesure où il est habituel, et pour cause. Il peut arriver, en effet, qu'un individu ait momentanément perdu son domicile, n'ayant par ailleurs ni métier ou profession, ni moyens de subsistance, sans en être responsable. Ce seul fait de se retrouver vagabond après coup ne justifie pas la prévention s'il n'est pas établi que cet état est habituel.

L'on peut donc dire que le vagabondage est une infraction d'habitude. Mais la loi burundaise étant muette quant à la question de savoir à partir de quand l'infraction est consommée, c'est-à-dire à quel moment l'habitude du vagabondage existe effectivement, il appartient, à notre avis, aux tribunaux de décider dans chaque cas d'espèce, en tenant compte du passé, des habitudes du prévenu et des circonstances de la cause.

Art.4è: Problème de la tentative.

De prime abord, il faut faire remarquer que la tentative de l'infraction de vagabondage n'est pas incriminée par la loi, pas plus qu'elle n'est définie par la même loi. Elle n'est, en conséquence pas punissable. Nous allons cependant, dans ce paragraphe, esquisser ce que serait la tentative du vagabondage.

Nous savons déjà que l'infraction se compose, matériellement, de trois éléments négatifs que sont l'absence de domicile certain, l'absence de moyens de subsistance et le défaut habituel d'exercice de métier ou de profession.

La tentative étant, en droit, l'ensemble des actes d'exécution qui ont été suspendus ou d'actes d'exécution qui ont manqué leur effet[64], il nous paraît matériellement impossible de tenter un acte négatif. Comment, par exemple, l'agent pourrait-il tenter de ne pas avoir de domicile certain, de moyens de subsistance ou alors de métier ou de profession? Une tentative est inconcevable.

Par ailleurs, citant Donnedieu de VABRES, Roger MERLE et André VITU disent que le vagabondage peut se classer parmi les "délits de mise en péril" ou alors les "délits obstacles" constitués par l'incrimination d'une attitude ou d'un comportement dangereux sans portée dommageable immédiate et effective[65].

Ainsi,le vagabondage se classe parmi les infractions dites formelles qui sont réalisées par les seuls moyens employés, indépendamment de leur résultat, en l'absence même de tout résultat. Et c'est ce caractère formel qui empêche toute tentative. Il importe peu, en effet, que l'auteur de l'infraction, pris d'un remord tardif, se ressaisisse. Dès qu'il s'est laissé tomber dans la situation incriminée par la loi, il a légalement achevé son infraction et son repentir actif est juridiquement inopérant. En plus, d'après toujours MERLE et VITU, l'infraction formelle est analysée comme une tentative érigée en délit consommé[66]. Il est par conséquent illogique de s'imaginer la tentative d'une tentative.

Enfin, le caractère formel a une incidence sur le point de départ du délai de prescription de l'action publique. Ce dernier commence à courir à partir du moment où le vagabond est trouvé

---

64 GARRAUD (R.), op.cit., p.487.

65 MERLE (R.) et VITU (A.), Traité de droit criminel: Problèmes généraux de la législation criminelle; Droit pénal général; Procédure pénale, T.I, Paris, Ed. CUJAS, 19 Rue Cujas, 1967, p.369.

66 Ibidem.

dans cet état. Et si on recourt à la théorie de l'infraction continue successive, le fait de se retrouver, postérieurement à la première arrestation, dans le vagabondage justifierait le commencement d'un nouveau délai de prescription. Ce délai commence à courir en effet dès la cessation du dernier acte constitutif de l'infraction.

## Section.2: De la mendicité.

La mendicité étant le fait de demander l'aumône, nous parlerons, dans la présente section, d'abord du fondement de son incrimination par le législateur pénal burundais. Ensuite, nous dirons un mot sur la nature de l'infraction avant d'en étudier les éléments constitutifs. Enfin, nous ferons quelques distinctions en relevant certaines notions qui semblent avoir quelques traits communs avec la mendicité sans toutefois se confondre avec elle.

### Art.1er: Fondement de l'incrimination et nature de l'infraction.

#### §.1. Fondement.

Dans son exposé des motifs, le C.P. burundais de 1981 révèle la raison majeure de l'incrimination de la mendicité:

> "Le parasitisme constitue un frein au développement. Les coupables seront internés dans une maison spéciale, un atelier de travail où ils seront rééduqués pour découvrir ou retrouver le goût et l'amour du travail"[67].

Cet exposé traduit l'esprit du législateur du moment. Il est incontestable que le début des années 80, période pendant laquelle fut promulgué notre code pénal, fut, au Burundi, caractérisé par une prospérité économique remarquable. Nous prenons à témoin cette déclaration de Kenneth A. GIBSON, Maire de NEWARK (U.S.A.), après sa visite au Burundi en 1980:

---

[67] D.L. n°6/81 du 4 avril 1981 portant réforme du C.P.burundais, Exposé des motifs, B.O.B. n°6/81, p.246.

> "Ce qui m'a impressionné le plus dans mon voyage, c'est le dynamisme et l'énergie des burundais...Le peuple, là-bas, est en plein développement"[68].

Il était donc inadmissible que certaines personnes valides, et donc aptes au travail, puissent vouloir se placer en marge du processus normal de production pour vivre aux dépens d'honnêtes citoyens vivant de la sueur de leur front.

La seconde raison de cette incrimination est qu'au Burundi, comme ailleurs, il y a lieu de craindre, de la part des mendiants, la commission de nombreuses autres infractions comme les atteintes aux personnes et aux propriétés. C'est d'ailleurs cette même crainte qui saute aux yeux quand on lit cet article paru dans L'Evénement du Jeudi du 11 au 17 janvier 1996, exprimant les voeux du Maire de MOSCOU:

> "En 1996, les rues de la ville seront propres. Vagabondage et mendicité seront sévèrement réprimés. La criminalité est en effet l'une des premières inquiétudes des Moscovites qui l'associent volontiers aux sans-abri"[69].

Remarquons que la propreté dont on parle ici n'est autre que celle des rues sans mendiants ni vagabonds.

C'est aussi notre avis: la mendicité est une des bases de la criminalité. Et l'objet d'un code pénal étant, au premier chef, de lutter contre la criminalité, le législateur manquerait son objectif s'il n'incriminait pas les prédispositions aux crimes. Il faut, en effet, combattre le mal à ses racines.

§.2. Nature de l'infraction.

La mendicité est un délit de droit commun. L'art.339 du C.P.L.II stipule, en son al.2e: "Les mendiants sont ceux qui se livrent habituellement à la quête d'aumônes, qui vivent de la charité publique".

---

68 "Le Burundi vu par Kenneth A. GIBSON" in Le Renouveau du Burundi n°559 du 4 juillet 1980, p.2.

69 "Chasse aux mendiants et aux S.D.F. à Moscou" in L'Evénement du Jeudi n°584 du 11 au 17 janvier 1996, p.54.

Ici, le terme "habituellement" nous intéresse au premier chef. A travers cette expression, le législateur fait de la mendicité une infraction d'habitude. Et le délit d'habitude comporte l'accomplissement de plusieurs actes semblables, dont chacun, pris isolément, n'est pas punissable, mais dont la répétition constitue l'infraction[70]. Dans ce sens, un seul acte de mendicité ne saurait justifier la prévention du chef de cette infraction.

Par ailleurs, cette position nous semble correspondre le plus avec l'esprit de la loi. En effet, le législateur veut toucher "ceux qui vivent de la charité publique". Or, en réalité, personne ne pourrait vivre de l'aumône reçue par un seul acte de mendicité qui n'apporte généralement qu'un maigre butin. Aussi, l'habitude de la mendicité qui en fait une infraction contribue à prouver l'intention, dans le chef de l'agent, de faire d'elle une profession.

Et pour ce qui est de la preuve de la mendicité d'habitude ou professionnelle, celle-ci ne sera établie que quand on saura que le mendiant trouve ses ressources dans la mendicité dont il vit. Il ne sera pas nécessaire qu'il y ait constatation d'actes réitérés de mendicité[71].

De toute façon, l'habitude doit toujours être constatée de façon expresse dans tout arrêt ou jugement de condamnation du chef de mendicité sous peine de cassation.

Art.2è: Eléments constitutifs de l'infraction.

La mendicité ne prétend pas faire exception à la règle. Elle est constituée, comme toute infraction, d'un élément légal, d'un élément matériel ainsi que d'un élément moral. Nous voudrions, par le présent paragraphe, tirer au clair ce qui, dans cette infraction, constitue chacun de ces éléments.

---

70 STEFANI (G.) et LEVASSEUR (G.), op.cit., p.157.

71 Les Pandectes Belges, V° Mendicité, op.cit., p.618.

§.1. L'élément légal.

En réalité, la mendicité n'est une infraction que parce qu'elle est explicitement prévue et punie par la loi. Ainsi trouve-t-elle son siège, en droit burundais, aux art.339 à 342 du C.P.L.II. C'est le corollaire du principe général: "Nullum crimen nulla poena sine lege" consacré, dans notre législation, par l'art.2 du C.P.L.I: "Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise". C'est donc, conformément à ce principe de la légalité des délits et des peines, que la mendicité est prévue et punie aux articles précités de notre code pénal.

§.2. Les éléments moral et matériel.

Les peines comminées par la loi contre la mendicité n'atteignent le mendiant que si deux éléments essentiels sont réunis dans son chef: un fait matériel de mendicité et une faute de l'agent. Il importe d'analyser à fond chacun de ces deux éléments pour en clarifier le sens.

1. Un fait matériel de mendicité.

D'une manière générale, nous avons défini la mendicité comme étant le fait de demander l'aumône, solliciter des secours gratuits, sous quelque forme que ce soit, dans un intérêt personnel.

Ainsi, tout acte de mendicité suppose des composantes qu'il est fondamental de disséquer.

Mendier suppose d'abord l'acte de demander l'aumône, c'est-à-dire une sollicitation d'aumône. Et solliciter c'est faire acte positif de demander, par exemple en tendant la main, ou en accostant les passants: la parole n'est pas indispensable si le geste est suffisamment éloquent[72].

---

72 MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit., p.175.

Le délit ne serait donc pas constitué par le fait purement passif de recevoir l'aumône. Il n'est, en effet, point interdit d'accepter une libéralité qui est spontanément offerte. Mendier, ce n'est pas recevoir, c'est demander l'aumône.

De plus, il n'est pas nécessaire, pour que le délit soit constitué, que le mendiant ait effectivement obtenu de l'argent ou tout autre secours. Il suffit qu'il ait sollicité la charité par des paroles ou par des gestes. L'essentiel, cependant, est que ces paroles ou ces gestes manifestent d'une façon non équivoque une demande d'aumône.

Il faut noter par ailleurs que la tentative du délit de mendicité n'est pas punissable. Elle est du reste inconcevable, la mendicité étant une infraction formelle.

Ensuite, le secours sollicité doit être purement gratuit. Cela fait que celui qui rend un service et qui reçoit un pourboire abandonné à la charité du donateur, ou qui exerce un métier rétribué par des offrandes volontaires, n'est point, en principe, un mendiant. Mais il est essentiel que le service ait un caractère sérieux et que le métier ne soit pas fictif pour que le délit n'existe pas.

On insiste ici sur la contre-valeur que donne celui qui reçoit la charité. La contre-partie doit être appréciable pour épargner le demandeur de charité des pénalités prévues pour la mendicité. Et le délit existe aussi bien lorsque la demande est faite directement que lorsqu'elle se dissimule sous l'apparence d'un acte de commerce qui n'a rien de sérieux ni de réel[73].

A notre avis, il s'agit là d'une position tout à fait défendable quant à sa logique et à son réalisme, mais qu'il est difficile d'appliquer chez nous où le petit commerce et les petits services comme la garde de véhicules risqueraient de se retrouver sur le banc des accusés.

Il importe aussi, pour que le délit de mendicité soit constitué, que la personne qui a sollicité la charité d'autrui

---

[73] MERLE (R.) et VITU (A.), op.cit., p.175.

ait agi dans un intérêt tout à fait personnel. Cette condition n'est pas spécifiée par le code pénal burundais, mais elle découle des principes généraux de droit. On admet ainsi que les bureaux de bienfaisance peuvent faire quêter, soit à domicile, soit dans les lieux publics, au profit des pauvres. Sans doute les particuliers ont aussi le droit de faire des collectes pour les pauvres ou pour les oeuvres de bienfaisance. Evidemment, ces quêtes ont une légalité incontestable et ne sauraient constituer le délit de mendicité.

Ainsi, le religieux qui quête à domicile, pour les pauvres, selon les statuts fondamentaux de son ordre, ne saurait être assimilé à un mendiant au sens légal du mot[74].

Au Burundi, les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ces principes, moins encore la doctrine. Mais nous croyons que c'est parce que tout le monde s'accorde à reconnaître que seraient illogiques et inopportunes les poursuites dirigées contre les personnes qui sollicitent la charité publique dans l'intérêt de bonnes oeuvres ou des nécessiteux.

Quant à ce qui est de savoir si le mendiant doit être saisi en flagrant délit ou pas pour encourir les peines de la mendicité, certains auteurs comme CHAUVEAU et HELIE ont argué de l'expression "toute personne qui aura été trouvée mendiant" portée par l'art.274 du C.P. français pour répondre par la positive. Ils ont soutenu que, pour être punissable, le mendiant doit être saisi en flagrant délit ou, du moins, mendier sur la voie publique.

Dans l'esprit de notre législation sur la mendicité, cette condition n'est point requise, et pour cause. Il existe, en effet, des individus qui, sans jamais tendre la main sur la voie publique, vivent cependant dans la paresse, n'ayant d'autres ressources que les aumônes qu'ils obtiennent par les mensonges les plus audacieux. Ces faux pauvres sont, sans conteste et dans le vrai sens du mot, des mendiants d'habitude contre lesquels la répression est à la fois juste et nécessaire. Par ailleurs,

---

74 Jurisclasseur pénal, V° Mendicité, op.cit., p.4.

punir seulement le flagrant délit et la mendicité sur la voie publique laisserait impunie la mendicité à domicile.

Il faut, et il suffit, que la preuve soit faite, et par n'importe quelle voie de droit, que le prévenu vit de la charité publique, qu'il se livre habituellement à la quête d'aumônes. Il n'est pas nécessaire qu'il soit arrêté en train de mendier. C'est ce que exprime clairement la lettre de l'art.339 al.2 du C.P.L.II.

2. Une faute du mendiant.

La doctrine s'accorde à reconnaître que la mendicité, comme le vagabondage, est un délit intentionnel. Mais elle n'a jamais su déterminer en quoi consisterait cette intention et dans quel cas elle ferait défaut.

Retenons l'opinion d'Emile GARÇON d'après laquelle l'intention coupable est ici encore inséparable du fait matériel de mendicité et qui soutient que le délit exige la faute de l'agent.

L'intention coupable exigée en matière des délits et des crimes consiste en effet, juridiquement, dans la connaissance de l'agent qu'il commet le délit dans les conditions déterminées par la loi. Or, il est difficilement concevable que le mendiant ne puisse pas avoir cette connaissance car, dit-on, nul n'est censé ignorer la loi. Il faut donc que ce soit par sa faute que le mendiant sollicite l'aumône.

En conséquence, le seul fait pour un individu d'avoir, accidentellement et dans le cas d'une nécessité pressante et extraordinaire, réclamé quelques secours, ne peut être pris pour un cas de mendicité. La force majeure fait ici disparaître le délit.

Mais quant à ce qui est de la preuve, nous estimons qu'il appartient au prévenu de prouver l'existence de cette force majeure et non au juge de démontrer qu'elle n'existe pas.

Art. 3è: Quelques distinctions.

Au cours de nos développements antérieurs, nous avons retenu que la mendicité est le fait de demander l'aumône, le mendiant s'adressant à la charité publique pour obtenir des secours gratuits pour lui-même et en échange desquels il n'offre aucune contre-partie.

On peut, à base de cette définition, relever certaines notions qui, comme la mendicité, emportent réception d'une chose de la part d'autrui, mais qui, par des caractères spécifiques, s'en distinguent à plusieurs égards. Ainsi, nous tenterons une distinction entre mendicité et collecte, mendicité et extorsion ainsi que celle entre mendicité et escroquerie.

En premier lieu, il ne faut pas confondre le fait de collecter avec la mendicité. Tandis que la mendicité suppose un état réel ou simulé d'indigence dans le chef du demandeur de charité et la demande d'une aumône pour soulager sa misère personnelle, le collecteur, au contraire, sollicite et recueille des dons pour soulager la misère d'autrui, ou pour venir en aide à une oeuvre quelconque[75]. Le collecteur n'est pas, par ailleurs, un indigent. Mais si les pauvres eux-mêmes collectaient à leur profit, ils feraient acte de mendicité et tomberaient, par la même occasion, sous le coup des art.339 à 342 du C.P.L.II.

En second lieu, on distingue la mendicité de l'extorsion. Cependant, les deux notions présentent quelques analogies, surtout lorsque la mendicité est faite avec violence ou menaces. Malheureusement, le code pénal burundais n'envisage pas ces cas qui, pourtant, ne sont pas inexistants au Burundi et que les codes pénaux français et belges érigent en circonstances aggravantes de la mendicité[76].

Nous exhortons le législateur pénal burundais à prévoir et à punir de telles situations qui, non seulement existent mais

---

75 Pandectes Belges, op.cit., p.615.

76 MAYAUD (Y.), op.cit., art.276, p.314; Les codes belges:matières pénales, T.II, art.345, Bruxelles, Emile BRUYLANT, 67 Rue de la Régence, 1969, p.104.

aussi tendent à se multiplier, surtout en ville.

Mais ce qui distingue essentiellement la mendicité du crime d'extorsion, c'est que le mendiant ne sollicite jamais qu'une aumône, un secours que l'on accorde généralement aux malheureux qui le sollicitent. Le délit de mendicité ne se comprend plus du moment où les prétendus mendiants osent exiger et finissent par se faire remettre, sous la pression des violences physiques ou morales qu'ils exercent, des sommes d'argent qui ne sont pas proportionnées à ce qu'on est dans l'usage d'appeler une aumône. C'est là une véritable spoliation[77], alors que la mendicité simple suppose la réception de l'aumône au bon gré du donateur.

Il importe cependant de faire quelque lumière. Si nous disons que l'aumône sollicitée par le mendiant doit servir à soulager sa misère personnelle, il faut faire remarquer que celui qui mendie pour nourrir sa famille n'échappe pas pour autant à la législation sur la mendicité. En effet, toute personne valide a l'obligation d'assurer sa survie et celle de sa famille par le fruit de son labeur. Ça serait donc faire fraude à la loi que de vouloir supporter sa famille par le produit de la mendicité, se croyant couvert par le fait qu'elle ne mendierait pas pour elle-même.

En troisième lieu, et enfin, la mendicité frôle l'escroquerie, surtout quand elle est le fait d'une personne recueillant des aumônes en faisant appel à la charité publique de façon quelconque en usant d'imposture.

Comme la mendicité, l'escroquerie est un délit extrêmement fréquent et qui revêt des formes si nombreuses qu'il est souvent difficile de le reconnaître. Mais la différence est que l'escroquerie est commise par des individus de tout monde et de toutes conditions, depuis la pauvre hère à bout de ressources qui emploie une fausse qualité pour se faire remettre les quelques sous qui lui serviront à acheter le pain du lendemain jusqu'aux lanceurs de grandes entreprises qui rafflent, par des machinations les mieux ourdies, les millions économisés par des

---

77 Pandectes Belges: Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges, T.49, V° Extorsion, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 22 Rue des Minimes, 1892,p.794.

milliers de petits travailleurs[78].

La mendicité, elle, est l'oeuvre d'indigents réels ou simulés. Par contre, l'escroc, loin d'exhiber sa misère et l'air pathétique qu'on rencontre chez les mendiants, noie sa victime dans tout un flot de fausses promesses dont cette dernière attendra l'exécution sans succès.

Il y a une particularité dans l'escroquerie: c'est l'intime coopération de l'auteur de l'infraction et sa victime. Ils agissent de concert, mais l'un sciemment, l'autre, bien entendu, sans connaissance réelle de la cause. Cela n'est pas le cas en matière de mendicité où il n'y a pas entente préalable entre le mendiant et la société qu'il lèse.

En outre, l'escroquerie se caractérise par la ruse et la fraude qu'on ne rencontre pas chez le mendiant. C'est à ce propos que GUIBBAL avoue:

> "Personnellement, j'ai dû plusieurs fois me faire violence pour ne pas manifester, trop apparemment, une sorte d'admiration à l'égard d'escrocs dont la psychologie, l'astuce et l'ingéniosité auraient certainement fait merveilles si elles s'étaient manifestées à des fins bienfaitrices"[79].

En définitive, l'escroquerie, comme la mendicité, peut se faire par plusieurs moyens dont fourberies et simulations.

---

78 ELY (E.), "Escroquerie" in R.D.P.C., n°5, Bruxelles, Nivelles, 1961-1962, p.425.

79 GUIBBAL (A.), "L'escroc" in Revue de criminologie et de police technique, 1948, p.181; cité par ELY (E.), op.cit., p.429.

## Chapitre III :

# DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS.

Aux termes de l'art.1er du C.P.L.II, une infraction est toute action ou omission qui se manifeste comme une atteinte à l'ordre social et que la loi sanctionne par une peine.

Le code pénal burundais incrimine les infractions de vagabondage et mendicité aux art.339 à 342. Le législateur de 1981 entend frapper les coupables et indique les peines applicables.

Ainsi, lorsque tous les éléments constitutifs du vagabondage et de la mendicité sont réunis, l'auteur doit être poursuivi et sanctionné, si aucun obstacle de forme ne s'oppose au déclenchement de la poursuite.

Nous allons, tout au long de ce chapitre, parler d'abord de la compétence, ensuite des modalités de la répression, et enfin nous donnerons quelques suggestions pour une meilleure prévention d'abord, et pour une meilleure répression ensuite.

## Section 1: De la compétence.

En général, la compétence est l'aptitude d'accomplir une action déterminée. En droit judiciaire, elle désigne la capacité d'une juridiction à connaître d'un procès[80]. Et d'après

---

80 FETTWEIS (A.), Précis de droit judiciaire: La compétence, T.II, 1000 Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, S.A., 39 Rue des Minimes, 1971, p.1.

l'art.1er de l'O.R.U. n°111/233 du 12 juillet 1961 déjà citée, tout individu trouvé en état de vagabondage ou de mendicité sera arrêté et traduit devant le tribunal compétent. Cette compétence est soit matérielle, soit territoriale, soit personnelle.

Mais dans le cas d'espèce, nous ne pouvons parler de la compétence personnelle que dans une moindre mesure. En effet, la compétence personnelle ou ratione personae est édictée en raison d'une qualité propre de l'inculpé ou alors d'une fonction publique dont il est revêtu[81]. Et MERLE et VITU suggèrent qu'on peut concevoir des organes spécialisés selon l'âge, le sexe, la nationalité, la race, la religion ou la classe sociale de la personne poursuivie.

Nous estimons que la seule considération dont tient compte notre C.P. pour attribuer la compétence personnelle aux tribunaux est l'âge du délinquant car la loi ne peut atteindre que les prévenus pénalement majeurs.

A ce niveau, nous regrettons l'absence, au Burundi, des juridictions pour mineurs comme il en existe en France et en Belgique pour juguler le vagabondage et la mendicité qui seraient le fait des enfants de moins de treize ans.

Nous allons, dans les deux paragraphes qui suivent, voir quelles sont les juridictions compétentes, matériellement d'abord, territorialement ensuite, pour connaître du vagabondage et de la mendicité.

Art.1er. La compétence ratione materiae.

Citant GARSONNET, Le Chevalier BRAAS écrit que la compétence ratione materiae est le droit pour les tribunaux appartenant àun ordre de juridiction, de connaître d'une affaire à l'exclusion des tribunaux d'un autre ordre[82].

La matière est régie par les art.6 et 16 du C.O.C.J.. Ces articles stipulent que:

---

81 Le Chevalier BRAAS, Précis de procédure pénale, T.II, 3è éd., Bruxelles, Emile BRUYLANT S.A., 67 Rue de la Régence, 1951, p.514.

82 Le Chevalier BRAAS, op.cit., p.514.

- "Les tribunaux de résidence peuvent mettre à la disposition du gouvernement pour une durée ne dépassant pas six mois les individus majeurs qui tombent sous l'application des dispositions relatives au vagabondage, à la mendicité ou à la récidive"[83].

- "Sur réquisition du ministère public, les Tribunaux de Grande Instance peuvent mettre à la disposition du gouvernement pour une durée excédant six mois tout individu majeur tombant sous l'application des dispositions sur le vagabondage, la mendicité ou la récidive"[84].

Comme on le voit, le principe et le respect de la hiérarchie des juridictions. En plus, il ressort de la combinaison de l'art.16 du C.O.C.J. et de l'art.340 du C.P.L.II que seul le Tribunal de Grande Instance peut appliquer le maximum de la peine comminée par la loi qui est une mise à la disposition du gouvernement de maximum cinq ans.

Notons à toutes fins utiles que les jugements rendus en cette matière sont susceptibles d'opposition et d'appel selon qu'ils sont rendus par les tribunaux de résidence; d'opposition, d'appel et de cassation selon qu'ils émanent des Tribunaux de Grande Instance[85].

Art.2è. La compétence ratione loci.

La compétence ratione loci ou compétence territoriale est le pouvoir de juridiction appartenant au juge dans une circonscription donnée et selon les règles déterminées par la loi[86]. C'est la détermination des pouvoirs des cours et tribunaux eu égard au lieu où ils siègent, à leur rayon territorial.

---

83 Loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du C.O.C.J., art.6 in B.O.B. n°4/87, p.89.

84 Idem, art.16, p.90.

85 Idem., art.7 et 17, pp.89 et 90.

86 FETTWEIS (A.), op.cit., p.299.

En principe, en matière répressive, la juridiction compétente pour connaître d'une infraction est celle du lieu où l'infraction a été commise. A fortiori, ce principe s'applique en matière de vagabondage, étant donné que le vagabond n'a aucune autre attache que le lieu où il est arrêté, n'ayant pas de domicile certain.

De même, c'est le tribunal du lieu où le mendiant aura été saisi en train de solliciter l'aumône qui sera territorialement compétent pour connaître de la mendicité. Mais comme il ne faut pas nécessairement que l'auteur soit en train de mendier pour être arrêté, ce dernier peut aussi être appréhendé là où il se trouve. C'est alors le tribunal de ce lieu qui sera compétent pour connaître de l'infraction.

Il faut aussi noter que, de par leur caractère d'infractions d'habitude, le prévenu de vagabondage et/ou mendicité est susceptible d'être traduit devant plusieurs tribunaux concurremment compétents. En effet, le vagabond ou le mendiant peut être trouvé tel en plusieurs endroits relevant des ressorts de tribunaux différents. Ces tribunaux seront donc tous territorialement compétents pour connaître de l'infraction.

## **Section 2: Des modalités de la répression.**

Cette section est, à notre avis, intéressante à plus d'un égard. Nous parlerons ici de la poursuite, des pénalités applicables, du régime des mineurs ainsi que de celui des étrangers.

### Art.1er: De la poursuite.

La poursuite du chef de vagabondage et mendicité se matérialise par le déclenchement de l'action publique à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Avant de prendre la décision de poursuite, comme pour n'importe quelle autre infraction, le procureur en apprécie d'abord l'opportunité après avoir été bien renseigné sur la qualification de l'infraction.

Pour ce qui est de la poursuite proprement dite, nous dirons un mot sur l'arrestation du délinquant convaincu de vagabondage et/ou mendicité, sur la procédure suivie devant les juridictions et enfin sur la preuve.

§.1. Arrestation.

En ce qui est de l'arrestation, l'art.1er §1 du décret du Roi Souverain du 23 mai 1896 était déjà on ne peut plus clair:

> "Tout individu trouvé en état de vagabondage ou de mendicité sera arrêté et traduit devant le tribunal compétent".

Le vagabondage et mendicité étant des infractions au sens de la loi pénale, l'arrestation du délinquant de leur chef sera régie par les règles de la liberté individuelle de droit commun en ce qui est de la détention préventive. Ainsi, nantis des pouvoirs que leur confère l'art.4 du code de procédure pénale (C.P.P.), les O.P.J. peuvent se saisir de la personne du mendiant ou du vagabond et le conduire devant l'autorité judiciaire compétente s'il existe des indices sérieux de culpabilité.

Arguant de l'interprétation restrictive des dispositions légales, comme c'est le principe en matière pénale, une partie de la doctrine représentée par CHAUVEAU et HELIE et que rejoint M. De SADELEER a avancé que l'arrestation ne peut s'opérer que si l'individu est trouvé en état de vagabondage et ou de mendicité. Pour eux donc, le fondement de ce droit d'arrestation se trouve dans la théorie légale des flagrants délits[87]. En conséquence, serait illégale l'arrestation faite après coup, ou sur la foi de témoignages par exemple, alors que le fait n'est pas constaté de visu par un agent compétent. Mais nous nous sommes déjà prononcé sur la question: en droit burundais, on ne pourrait, en la matière, se limiter au flagrant délit. Il suffit qu'il soit établi que l'individu vit en état habituel de

---

87 Pandectes Belges, V° Mendicité, op.cit., p.619.

vagabondage ou mendicité, et cela par n'importe quel moyen de droit.

Ainsi, les agents de police devraient faire usage de leur droit d'arrestation si l'individu surpris mendiant ou vagabond avait été vu auparavant, fréquemment ou habituellement, se livrant au vagabondage ou à la mendicité.

§.2. Procédure.

Les infractions de vagabondage et mendicité suivent les règles générales de procédure pénale. Cependant, cette infraction ne peut généralement donner lieu qu'à l'action publique. En effet, elle n'occasionne, en principe, pas de dommages aux intérêts des particuliers. Nous faisons évidemment fi de la mendicité avec violence ou menaces dont nous avons parlé et qui n'est pas prévue dans notre législation.

L'action publique est mise en mouvement par le ministère public par les soins du juge du tribunal de résidence conformément à l'art.8 du C.O.C.J. ou alors du Procureur de la République près le T.G.I..

En ce qui est de la procédure proprement dite, le juge saisi de l'action procède obligatoirement à l'instruction préparatoire. Il doit s'assurer de l'existence des éléments constitutifs de l'infraction sur base de l'art.339 du C.P.L.II.

En outre, le juge doit vérifier soigneusement l'identité, l'âge, l'état physique et mental ainsi que le genre de vie des individus traduits en justice du chef de vagabondage et mendicité. C'est un devoir qui pèse sur le juge sous peine de ne pas répondre aux préoccupations du législateur. En effet, comme nous l'avons déjà souligné, il est important de savoir si la personne a succombé à ses états d'une manière involontaire et occasionnelle ou si c'est son genre de vie habituel.

En plus, le juge doit s'assurer de la tendance persistante à la délinquance. C'est là une prescription légale qui détermine la peine applicable au délinquant. Au besoin, il doit connaître les causes qui sont à la base de cette tendance car, comme le

dit BENIGNO DI TULLIO, parlant spécialement des vagabonds, on ne peut envisager la rééducation de ces sujets qu'après avoir connu les causes de leur vagabondage[88].

A ce niveau, notre souhait est qu'il y ait, aux côtés du juge, des gens de l'art, experts qui l'épaulent en cette si délicate matière.

Quant à l'action publique résultant des infractions de vagabondage et mendicité, elle se prescrit par trois ans, l'infraction étant juridiquement un délit. Ce délai commence à courir du jour où le prévenu trouvé vagabond ou mendiant parvient à se soustraire des mains de la police, du moins s'il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Si de tels actes ont été déjà effectués, elle ne se prescrit qu'après trois ans révolus à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite. Ceci est une règle générale en matière de procédure[89].

En tout état de cause, le jugement ne peut intervenir qu'après une procédure accusatoire régulière au cours de laquelle le prévenu aura eu le temps de présenter sa défense.

§.3. <u>De la preuve</u>.

Le principe, en la matière, est que la charge de la preuve incombe au demandeur. Or, le demandeur éternel dans une action publique est le ministère public. C'est donc lui, comme déjà dit, qui doit prouver l'existence des infractions de vagabondage ou mendicité dans le chef du prévenu.

Cependant, pour ce qui est du vagabondage, nous avons déjà relevé qu'il est constitué par trois éléments négatifs que sont l'absence de domicile certain, l'absence de moyens de subsistance ainsi que le défaut habituel d'exercice de métier ou de profession. De la sorte, compte tenu des difficultés qu'il y a, pour le ministère public, de prouver l'existence d'éléments

---

88 BENIGNO DI TULLIO, <u>Principes de criminologie clinique</u>, Paris, P.U.F., 1967, p.409.

89 BESSON (A.) et C^ie, <u>Code annoté de procédure pénale</u>, Paris, Librairie de la cour de cassation, 25-27 Place Dauphine, 1958, p.8.

négatifs, la pratique en est venu à opérer un renversement de la charge de la preuve. Il incombe donc au prévenu de prouver la non-existence des éléments constitutifs de l'infraction pour échapper aux pénalités.

Quant à la mendicité, le principe "actori incumbit probatio" peut s'appliquer dans toute sa rigueur. La preuve de la mendicité est soumise aux règles de droit commun et peut être faite de toute espèce de manières[90]. La preuve de la mendicité peut même résulter de l'aveu du prévenu.

Art.2è: Des pénalités applicables.

Une fois que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, et les règles de procédure et de preuve établies, le mendiant ou le vagabond ayant endossé la responsabilité doit subir les conséquences qui y sont attachées par la loi.

Et contre les prévenus de vagabondage et mendicité, le code pénal burundais commine la mise à la disposition du gouvernement pour une période d'un maximum de cinq ans. Cela ressort de l'art.340 du C.P.L.II qui stipule:

> "Pourra être mise à la disposition du gouvernement pour cinq ans au plus, toute personne valide qui exploite la charité comme mendiant de profession et celle qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de moeurs, vit en état habituel de vagabondage".

L'art.341 quant à lui ajoute:

> "Pourra être mise la disposition du gouvernement pendant un temps ne dépassant pas un an, toute personne trouvée en état de vagabondage ou mendiant sans aucune des circonstances mentionnées à l'article précédent".

Il faut remarquer tout de suite que l'art.341 du C.P.L.II n'opère pas de distinction entre les personnes valides et les invalides. Donc, toute personne est susceptible d'être mise

---

90 Cass. crim. 30 juill. 1875: Bull. crim. n°247, cité par GARÇON (E.), op.cit., p.955.

à la disposition du gouvernement pour vagabondage et mendicité pour une période ne dépassant pas un an, qu'elle soit valide ou pas, pourvu qu'elle soit majeure.

Cependant, il ressort de ces dispositions que pour pouvoir prononcer une mise à la disposition du gouvernement d'une période supérieure à une année, le juge doit, à priori, constater la validité du prévenu et, au moins, une des circonstances énumérées à l'art.340 du C.P.L.II dans son chef: la fainéantise, l'ivrognerie, ou le dérèglement de moeurs comme étant à la base de son état.

Par ailleurs, il est aisé de remarquer que cette mise à la disposition du gouvernement prévue contre les vagabonds et les mendiants diffère de celle des récidivistes quant à leur durée. En effet, la première est au maximum de cinq ans alors que la seconde peut aller jusqu'à dix ans. En plus, la mise à la disposition du gouvernement pour récidive prend effet à l'expiration de la peine de servitude pénale sanctionnant l'infraction ayant constitué la récidive. Cela n'est pas le cas pour celle prévue contre les vagabonds et les mendiants qui s'applique juste après le jugement comme une peine principale.

Ces différences suscitent pour nous une interrogation quant à la notion et la nature juridique de cette mesure en matière de vagabondage et mendicité. C'est ce dont nous allons d'abord parler dans la suite, ce qui nous permettra ensuite de parler du régime pénitentiaire des condamnés.

§.1. Notion de mise à la disposition du gouvernement.

En principe, d'après le code pénal burundais, la mise à la disposition du gouvernement est une peine accessoire[91] qui permet d'interner, dans des établissements appropriés, les délinquants d'habitude qui ont subi leurs peines et qui, en outre, présentent une tendance persistante à la délinquance[92].

---

91 D.L. n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du C.P., art.39, B.O.B. n°6/81, p.253.

92 Idem, art.48, p.254.

Notons à toutes fins utiles que l'arrêt ou le jugement de condamnation servant de base à la mise à la disposition du gouvernement doit indiquer les circonstances qui établissent cette tendance. Le C.P. est exprès à ce sujet:

> "... les motifs de la décision sont spécifiés dans celle-ci par l'indication des circonstances qui établissent la tendance persistante à la délinquance"[93].

Dans ces conditions, le jugement qui interviendrait en méconnaissance de cette exigence légale serait susceptible de cassation.

§.2. Nature juridique de la mesure.

Le titre deuxième de notre C.P. est consacré aux peines en général. C'est dans ce titre que l'on parle de la mise à la disposition du gouvernement, spécialement dans la deuxième section du 1er chapitre relative aux peines accessoires.

Donc, d'après le C.P. burundais, la mise à la disposition du gouvernement est une peine accessoire. Ceci a pour conséquence normale que, pour sa mise en oeuvre, cette mesure devrait, en principe, s'ajouter à une condamnation principale, généralement la servitude pénale, à l'expiration de laquelle elle prendrait effet selon le voeu de l'art.48 du C.P.L.II.

Cependant, il sied de noter que, pour les infractions de vagabondage et mendicité, la loi ne commine que la seule mise à la disposition du gouvernement sans faire allusion à aucune servitude pénale au bout de laquelle elle interviendrait.
Dès lors, le problème de la mise à la disposition du gouvernement du chef du vagabondage ou de la mendicité se pose avec acuité quant à sa nature. Mais dores et déjà, il convient de préciser qu'une doctrine largement majoritaire classe la mesure parmi les mesures de sûreté. C'est aussi l'avis de STEFANI et LEVASSEUR[94]. Dans le même ordre d'idées, M. NKUBANYI dont nous rejoignons la position affirme que cette mesure,

---

[93] D.L. n°1/6 du 4 avril 1981 potrant réforme du C.P., art.49, p.254.

[94] STEFANI (G.) et LEVASSEUR (G.), op.cit., pp.428-429.

appliquée au vagabond ou au mendiant, est davantage une mesure de sûreté qu'une peine accessoire[95].

Finalement, le fait de ranger cette mesure parmi les peines accessoires serait le résultat de la confusion classique entre les peines et les mesures de sûreté, du reste présente dans plusieurs législations outre la nôtre[96]. Cette mesure, en effet, dans l'esprit de notre législation, n'a d'autres buts que la prévention, la neutralisation, la réadaptation et la surveillance qui sont le propre des mesures de sûreté. Le but rétributif qu'on retrouve dans les peines y est totalement absent. Cela n'est en rien étonnant car, nous l'avons déjà dit, le vagabondage et la mendicité sont des états de prédisposition aux crimes, et la doctrine enseigne que la mesure de sûreté est justifiée par l'état dangereux qu'un individu peut présenter, c'est-à-dire la probabilité d'enfreindre la loi pénale. C'est, d'après GRISPIGNI, la sanction d'un délit fondée exclusivement sur la prévention spéciale, en raison de l'état personnel particulier du délinquant. On applique donc ces mesures à la condition implicite mais générale qu'il existe un danger que le criminel, en raison de son état, commette un nouveau délit, danger que la peine rétributive n'aurait pas pu neutraliser de façon satisfaisante[97].

La doctrine s'accorde à reconnaître que la mesure de sûreté est plus souple et plus efficace que la peine, aussi bien pour la réadaptation de l'individu que pour la protection de la société. En effet, elle épargne celle-ci contre les infractions qui seraient le fait des mendiants et des vagabonds.

Quant aux termes "pourra être mise à la disposition du gouvernement..." contenus dans les art.340 et 341 du C.P.L.II, ils renvoient, à notre avis, au principe de la libre

---

95 NKUBANYI (M.), Cours de droit pénal général, II$^{è}$ candi., Bujumbura, U.B., Fac. de Droit, 1992-1993, Manuscrit.

96 NIMUBONA (P.), L'orientation des mesures de sûreté en droit positif burundais: le cas de la mise à la disposition du gouvernement, Mémoire, Bujumbura, U.B., Fac. de Droit, 1981, p.47.

97 GRISPIGNI, cité par YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (A.), in Les mobiles du délit, T.XVII, Paris, L.G.D.J., 22 Rue Soufflot, 1973, p.179.

appréciation de l'opportunité des poursuites que la loi reconnaît aux magistrats du parquet.

Art.3è: Le régime pénitentiaire.

La matière est régie par l'art.342 du C.P.L.II. Reprenant le texte du décret du 6 juin 1958, cet article dispose:

> "Il sera pourvu à l'établissement de maisons ou ateliers de travail où seront internées les personnes condamnées pour être mises à la disposition du gouvernement".

Force est de constater que cette disposition était déjà progressiste et s'orientait, comme les législations belge et française vers la Défense Sociale Nouvelle telle que préconisée par Marc ANCEL et Enrico FERRI. Malheureusement, nous constatons avec amertume que de tels maisons ou ateliers n'ont jamais été créés au Burundi. Depuis le décret du 6 juin 1958 jusqu'à nos jours, l'existence réelle de ces établissements est restée dans l'imagination.

Dans la réalité des faits, la mise à la disposition du gouvernement se résoud, dans la quasi-totalité des cas, en une mesure d'emprisonnement, qui est assimilée, pour son exécution, à une peine de servitude pénale.

Sans doute, cette situation est le résultat d'un texte antérieur qui, malheureusement, a le plus influencé la pratique. Alors que le C.P. de 1981 parle de maisons ou ateliers de travail, ce texte confie l'accueil des mis à la disposition du gouvernement aux prisons en énonçant:

> "Les prisons peuvent également servir de lieu de garde des individus faisant l'objet d'une décision judiciaire de mise à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage ou de mendicité"[98].

A notre avis, le fait que les vagabonds et les mendiants mis à la disposition du gouvernement subissent cette mesure dans

---

98 A.M. n°100/325 du 15 novembre 1963 portant organisation du service pénitentiaire, B.O.B. n°12 bis/63, p.456.

les prisons de droit commun est autant regrettable que fâcheux. La prison n'est, en effet, pas bien indiquée pour la ressocialisation et la rééducation de ces délinquants. Au contraire, elle risque, par son caractère afflictif et corruptif, de produire sur les vagabonds et les mendiants un effet inverse par rapport aux résultats escomptés.

En effet, d'après MONTARON, là on apprend à devenir méchant, cruel, pire qu'avant. Les prisons ne guérissent pas, elles abrutissent et font récidiver les délinquants[99]. Cela est d'autant plus probable que la mauvaise organisation du système pénitentiaire burundais tend la perche à cette tendance: dans les prisons, on place pêle-mêle des délinquants ayant commis des infractions non similaires. Et comme le dit Robert KINT, la prison favorise les contacts néfastes entre différents types de délinquants[100]. Dans ces conditions, la contagion est un corollaire inévitable.

Nous osons croire que les pouvoirs publics sont conscients de ce problème et qu'ils travaillent à la recherche d'une solution concordant avec la modernisation du droit.

Art.4è: Quid des mineurs mendiants et vagabonds.

D'aucuns peuvent chercher à connaître la portée et l'efficacité réelles des dispositions relatives au vagabondage et à la mendicité, vu les innombrables pètits mendiants et vagabonds qui inondent impunément notre pays et surtout la ville de Bujumbura. Beaucoup d'entre eux ont moins de treize ans et ne peuvent donc être frappés par les dispositions des art.339 à 342 du C.P.L.II.

Mais doivent-ils rester abandonnés à leur sort? A notre avis, la réponse devrait tendre vers la négative. Il est, à notre sens, étonnant que la loi, dans son désir de réprimer l'état dangereux créé par le vagabondage et la mendicité, ne

---

99 MONTARON (J.P.), Les jeunes en prison, Paris VIè, Ed. du Seuil, 22 Rue Jacob, 1977, p.168.

100 KINT (R.), Cours de criminologie, Iè Licence, U.B., Fac.de Droit, 1991-1992, p.94.

prenne pas en considération la jeunesse délinquante pour lui appliquer un régime spécial beaucoup plus près de l'éducation et de la réadaptation que de la simple répression.

Nous voudrions faire ici un petit commentaire sur cette note de classement sans suite trouvée au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura:

> "Vu que messieurs F.P. (13 ans), N.C. (13 ans), ND.C. (12ans) et B.F. (12 ans) reconnaissent, au cours de l'interrogatoire, vivre de la mendicité, n'avoir ni domicile, ni moyens de subsistance, ni profession; et qu'ils reconnaissent par ailleurs faire le jeu de hasard, messieurs les quatre se sont rendus coupables de jeux de hasard (art.314 C.P.L.II) et de vagabondage et mendicité (art.339 C.P.L.II). Cependant, nous proposons le dossier au classement sans suite pour cause de minorité en ce qui concerne B.F. et ND.C., et pour modicité des faits pour F.P. et N.C.".

A notre avis, que ces mineurs aient été laissés libres n'est pas mauvais en soit. Mais le plus accablant est qu'ils ne feront l'objet d'aucune mesure pour tenter de les tirer de cet état tant pernicieux pour le mineur lui-même que susceptible de devenir dangereux pour la société.

Nous invitons le législateur burundais à tenir compte du danger couru par l'enfant et la société pour justifier l'intervention du juge des mineurs. Ainsi pourrait-il appliquer des mesures de surveillance et d'assistance au profit de ces enfants en dehors de toute notion de peine ou de délit de droit commun.

Art.5è: Le régime des étrangers.

On admet généralement que les lois de police et de sûreté s'appliquent à tous ceux qui se trouvent sur le territoire national, nationaux comme étrangers. Ces derniers, du moment où ils sont entrés sur le territoire burundais, sont soumis, comme les burundais eux-mêmes, aux lois pénales du pays dont ils demandent l'hospitalité. Dans ce cas, la loi s'applique à eux

comme elle s'appliquerait à n'importe quel autre citoyen burundais.

Pour cette raison, les étrangers surpris en état de vagabondage ou de mendicité sont soumis aux dispositions portées par notre C.P. en ses articles 339 à 342.

Cependant, la loi du 1er septembre 1962 relative à l'immigration au Burundi, nous semble marquer une différence de taille entre le régime applicable aux nationaux et celui réservé aux étrangers. En effet, l'art.10 al.1er de cette loi stipule:

> "Est indésirable et ne peut en conséquence pénétrer ou résider au Burundi, quiconque, n'étant pas Murundi, ne peut justifier de moyens d'existence suffisants et honnêtes, vit de la prostitution ou de l'exploitation de celle-ci ou la favorise, ou qui, en raison de ses infirmités, n'est pas en mesure, par ses propres ressources ou par les ressources de ses parents, d'assurer sa subsistance"[101].

Et l'art.16 de la même loi ajoute:

> "Le Ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé, expulser du Burundi les étrangers indésirables ou ceux qui, par leur présence ou leur conduite, compromettraient ou menaceraient de compromettre la tranquillité ou l'ordre publics"[102].

Les vagabonds et les mendiants étrangers se retrouvent, à notre sens, parmi les catégories visées par cette loi. Ils peuvent alors, sur ordre du gouvernement, être reconduits à la frontière ou alors faire l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour ou d'assignation à résidence forcée conformément à l'art.16 de ladite loi.

Notons aussi qu'une peine de servitude pénale de huit jours à trois mois et une amende de 100 à 1000FBU ou une des ces

---

101 BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), op.cit., p.197.
102 Ibidem.

peines seulement étaient prévues contre quiconque prête son assistance à une personne qu'il sait avoir été déclarée indésirable pour lui permettre d'éluder les prescriptions des décisions prises contre lui en cette matière. Quant à la personne qui aura enfreint la décision rendue en application de l'art.16, elle sera mise en état d'arrestation et contrainte à l'exécution de la décision prise contre elle. Elle pourra aussi être poursuivie et condamnée à une servitude pénale de huit jours à trois mois et à une amende de 100 à 1000FBU ou à une de ces peines seulement comme le dispose l'art.24 de cette même loi.

Précisons-le cependant, une jurisprudence bien enracinée considère que ce droit de conduire à la frontière les mendiants et vagabonds étrangers appartient au gouvernement seul: que les tribunaux excéderaient les limites de leurs attributions s'ils ordonnaient eux-mêmes l'expulsion[103].

Bien qu'elle ne soit pas directement applicable au droit pénal burundais, une telle jurisprudence revêt, à notre avis, toute la clarté de l'évidence. Les pouvoirs des tribunaux ne s'arrêtent qu'au prononcé du jugement de condamnation pour mise à la disposition du gouvernement, ce dernier ayant seul la latitude d'opter pour la deuxième alternative, c'est-à-dire la conduite à la frontière des vagabonds et mendiants étrangers. Il s'agit donc purement d'une mesure de police dont l'exécution appartient exclusivement à l'autorité administrative, et dont le juge ne saurait, sans excès de pouvoir, dispenser le condamné[104]. Il en va de même de la conduite du condamné dans les maisons ou ateliers de travail.

---

103 Cass. crim. 9 sept. 1826; Bull.crim., n.178-15 juin in Jurisclasseur pénal, op.cit., 1960, p.17.

104 MAYAUD (Y.), Nouveau code pénal, 90è éd., Paris, DALLOZ, 11 Rue Soufflot, 1992-1993, p.316.

## Section 3: Suggestions.

Notre travail serait sans intérêt s'il n'était pas couronné par quelques propositions que nous estimons utiles pour amener les planificateurs à envisager une action plus efficace contre le vagabondage et la mendicité. Cela se ferait dans le cadre d'une politique criminelle claire et spécialement conçue pour éradiquer ces fléaux.

Nous n'ignorons pas la controverse doctrinale qui existe quant à la part à réserver à la prévention dans toute politique criminelle. Mais nous n'allons pas en débattre ici. Nous optons cependant pour la doctrine française qui tend à inclure dans la politique criminelle à la fois des problèmes de prévention et le système de répression[105].

Cette position nous semble d'autant plus soutenable que les deux aspects (prévention et répression) paraissent intimement liés. Il s'agit en réalité des deux faces d'une même médaille. En plus, les limites entre eux sont difficiles à fixer. Ainsi essayerons-nous d'apporter notre modeste contribution.

### Art.1er: Pour une meilleure prévention.

Nous partons d'une conviction: il vaut toujours mieux prévenir que guérir.Et pour lutter contre le vagabondage et la mendicité nous pensons qu'il faudrait d'abord s'attaquer aux causes mêmes qui sont à la base de ces états.

Comme nous les avons citées, mais sans prétendre les épuiser, le vagabondage et la mendicité ont pour cause le paupérisme, les calamités, l'exode rural et ses conséquences que sont le chômage et le désoeuvrement, l'alcoolisme, la sénilité et l'isolement, les guerres et leurs suites comme les maladies, les infirmités physiques et psychiques, ect...

---

105 ANCEL (M.), "Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle" in Archives de politique criminelle I, 42 Quai Gailleton, 69002 Lyon, Imprimerie Bosc Frères, 1975,p.16.

Mais avant de proposer quoi que ce soit pour l'éradication de ces facteurs, nous aimerions relever ce qu'on pourrait appeler la pierre angulaire de cette lutte. A notre avis, la première action à envisager serait de se prémunir contre la délinquance juvénile. Et pour y arriver, il faudrait là aussi toucher ses causes primordiales qui sont, comme le dit Hélène DEUTSCH, l'absence et les défaillances du milieu familial[106]. C'est en effet ces nombreux jeunes qui fuient leurs foyers qui, même adultes, risquent de devenir des vagabonds et des mendiants.

Ainsi faudrait-il sensibiliser les familles à ne mettre au monde que des enfants qu'elles sont dans la possibilité d'entretenir tant matériellement que moralement. Cette sensibilisation pourrait se faire à travers des émissions radiodiffusées ou par tout autre moyen. De cette façon, les parents pourraient se raviser de s'occuper en peu plus de l'éducation de leurs enfants pour leur éviter de tomber à la merci des groupes marginaux qui les récupèrent et les pervertissent.

En plus, les autorités administratives devraient s'engager résolument à soustraire de l'errance les jeunes vagabonds et mendiants pour leur appliquer des mesures éducatives nécessaires à leur reclassement, en dehors même du milieu familial s'il le faut. A cet effet, l'Etat devrait créer beaucoup d'écoles pour caser ceux de ces enfants qui sont en âge d'être scolarisés car, à notre avis, l'acquisition d'un diplôme est, dans une certaine mesure, une garantie de stabilité. Il devrait par ailleurs encourager les associations de jeunes, favoriser les institutions spécialisées ayant pour mission de compenser, dans la mesure du possible, les carences du milieu familial. A ce niveau, nous saluons le pas déjà franchi par les oeuvres comme l'O.P.D.E., le Projet Enfants Soleils, S.O.S.,U.S.E.R., ... que nous voudrions voir amélioré de plus en plus. Là, on apprendrait aux nombreux enfants laissés à eux-mêmes à aimer la vie et à la gagner par leur travail comme les autres personnes: petits métiers et autres activités lucratives.

---

106 DEUTSCH (H.), Problèmes de l'adolescence: la formation des groupes, Paris, Ed. Payot, 106 B$^{d}$ Saint-Germain, 1974, p.118.

Ainsi, nous exhortons l'Etat à soutenir ces oeuvres, surtout dans leur équilibre financier, sans toutefois oublier d'y exercer un contrôle rigoureux car c'est un domaine qui, à notre avis, se prête facilement à l'escroquerie. La législation relative à la création et au fonctionnement de telles associations ou oeuvres doit donc être des plus claires.

Enfin, nous suggérons la création, au Burundi, des tribunaux pour mineurs. Cela permettrait d'atteindre, comme dans les législations qui ont inspiré la nôtre, les mineurs vagabonds et mendiants pour leur appliquer des mesures éducatives.

Pour ce qui est des mendiants et vagabonds adultes, le magistrat du parquet auquel sont présentés ces délinquants procède aux enquêtes selon les prescriptions de l'art.2 du décret du Roi Souverain du 23 mai 1896 qui stipule que le tribunal vérifie autant que possible l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits en justice du chef de vagabondage ou de mendicité.

Ici, nous osons avouer que le magistrat n'est pas toujours suffisamment outillé pour accomplir cette tâche sans nul doute difficile. Ainsi, nous recommandons au gouvernement de mettre à sa disposition des spécialistes qui peuvent l'aider pour réduire les risques d'erreurs.

Si le magistrat du parquet est parfaitement convaincu de l'inutilité de toute peine à l'égard de ces individus, il pourrait, en vertu du principe de la libre appréciation de l'opportunité des poursuites, classer, au moins provisoirement, la procédure et, avec l'accord de l'intéressé, le diriger vers un centre d'accueil afin de pourvoir à son reclassement. Un jugement de mise à la disposition du gouvernement en bonne et due forme devrait cependant intervenir. A ce point de vue, l'élément essentiel à prendre en considération est la volonté qu'exprime le vagabond ou le mendiant à obtenir son reclassement.

A ce niveau, notre première contribution est d'abord plus un rappel qu'une proposition: les pouvoirs publics devraient effectivement créer les maisons et ateliers de travail dont il

est question à l'art.342 du C.P.L.II. Leur absence est, à notre avis, à l'origine de la mauvaise répression du vagabondage et de la mendicité. En effet, il apparaît que le juge et la société n'attendent plus beaucoup de la répression des états qui confondent, dans leur prévention, les véritables coupables et les simples épaves de la société. Le reflet en est que la législation actuellement en vigueur relative au vagabondage et à la mendicité ne semble plus avoir l'autorité nécessaire.

Ainsi, la loi devrait catégoriser, séparer les premiers qu'il faut réprimer des seconds qui feraient alors l'objet des mesures préventives et réadaptatives, c'est-à-dire subdiviser entre les malheureux et les réfractaires à la loi du travail.

La mise à la disposition du gouvernement, nous l'avons déjà souligné, est une mesure de sûreté, du moins en ce qui concerne les vagabonds et les mendiants. Dans le cadre de la prévention, cette mesure devrait poursuivre l'anéantissement des causes de déclassement que nous avons déjà citées, et ceci ne peut se faire que si on procède par catégorisation, chaque facteur rencontrant un remède approprié.

Ainsi, nous distinguons les mendiants et vagabonds invalides ou infirmes, les mendiants et vagabonds accidentels, les mendiants et vagabonds professionnels. Nous sommes d'avis que pour les premiers une assistance est nécessaire tant qu'ils n'ont pas encore la force de travailler. Pour les seconds, il faut une assistance publique ou privée dans des stations méthodiquement organisées où le travail est, s'il le faut, obligatoire. Les troisièmes quant à eux, méritent une répression exemplaire pour les empêcher de récidiver.

Concrètement:

1° Il faudrait créer des hôpitaux spécialisés pour l'accueil et le traitement des mendiants et vagabonds victimes de maladies mentales ou d'infirmités psychiques.

2° Pour les mendiants et vagabonds qui souffrent des infirmités physiques ou qui sont des vieillards, on peut opérer une distinction: pour ceux qui sont capables de

fournir un effort, si minime soit-il, il faudrait créer des maisons ou ateliers où ces gens peuvent produire, chacun compte tenu de ses aptitudes personnelles: menuiseries, cordonneries, vanneries, ateliers de couture, petites fermes agricoles et d'élevage, etc...
Quant à ceux qui sont absolument incapables de travailler, ils seraient dispensés de prendre part au travail, ces maisons leur assurant seulement l'abri, le repos et tous les soins nécessaires à leur catégorie[107].

3° Nous avons déjà évoqué la part des guerres et de leurs suites comme facteurs du vagabondage et de la mendicité. A notre avis, éviter les guerres serait le meilleur remède; mais si par malheur elles avaient lieu, il faudrait promouvoir la réadaptation professionnelle des diminués physiques (mutilés, aveugles, paralytiques, ...) dans des centres appropriés. Il faudrait aussi promouvoir l'action des ligues d'hygiène mentale en faveur des diminués psychiques. Ces derniers peuvent aussi bénéficier du traitement psycho-médical préconisé pour les malades mentaux.

Pour éviter que des gens n'excellent dans leurs manières de solliciter l'aumône, il faudrait qu'il y ait, comme ce fut le cas en France, des lois interdisant au public de faire des charités individuelles aux mendiants. Elles seraient plutôt versées dans ce qu'on appellerait un Fonds de Solidarité et d'Assistance Sociales. Ce Fonds couvrirait alors les dépenses des maisons ou fermes pour invalides avec, s'il échet, des subventions de l'Etat.

Il a été dit plus haut qu'il y a des gens pour qui la prison ne fait qu'assurer un séjour confortable ardemment souhaité. A fortiori se sentiraient-ils mieux dans les maisons ou ateliers ci-haut décrits. Pour parer à l'éventualité qu'un grand nombre de personnes convoitent ces établissements, apparemment asiles de vie facile, l'Etat devrait, comme en France et en Belgique, créer une commission d'assistance aux

---

107 Expérience de la République populaire de Bulgarie, in Les Novelles, op.cit., p.475.

vagabonds et aux mendiants invalides qui fixerait et contrôlerait les conditions d'admission dans ces maisons.

Toujours dans le cadre de la prévention, l'Etat devrait procéder à la création d'un fonds d'assistance aux victimes de calamités et à une meilleure organisation de la sécurité sociale pour les chômeurs. En effet, nous l'avons déjà souligné, les auteurs ont constaté que si le vagabondage et la mendicité ont considérablement diminué dans les pays dits développés, c'est moins à cause de l'extension de la répression que par suite de l'extension des lois sociales. Cela pourrait ainsi atténuer les effets de ces sources de déclassement.

En fin de compte, nous avons cité la part de l'alcoolisme ou de l'exode rural. Les pouvoirs publics doivent sévir contre ces fléaux. Les mass média joueraient un grand rôle pour bannir ces habitudes. Aussi, la législation relative aux débits de boissons devrait être rigoureusement appliquée. Dans la même perspective, il faudrait:

1° Organiser un contrôle strict d'identité au bout duquel les vagabonds et mendiants seraient reconduits dans leurs communes d'origine. Ce travail nécessite une police bien organisée et bien outillée.

2° Les communes devraient, quant à elles, promouvoir la création d'associations ou de coopératives de production pour occuper utilement leurs populations actives. Cela pourrait diminuer l'attrait qu'exercent les centres urbains sur les jeunes gens.

Il ne faut pas se faire d'illusions, toutes ces mesures qui paraissent meilleures resteront pratiquement sans effet si les mendiants et vagabonds ne font pas l'objet d'un travail de persuasion afin être amenés à les accepter. Les services sociaux devraient donc consentir beaucoup d'efforts dans ce sens. En effet, la prévention du vagabondage et de la mendicité est largement tributaire de leur bon fonctionnement.

Avant de mettre fin à ce paragraphe, nous aimerions rappeler que, comme le dit LOPEZ-REY, toute politique criminelle oscille nécessairement entre deux pôles: la protection de la société et la ressocialisation du délinquant. Si celle-ci doit incontestablement être une préoccupation dominante-ce qui est aussi notre point de vue-, la fonction de dissuasion de la peine ne peut pour autant être négligée[108].

C'est pourquoi, après avoir exposé ce que nous pensons être des mesures de prévention contre le vagabondage et la mendicité, il nous paraît indispensable de faire une approche de ce que serait une meilleure répression.

Art.2è: Pour une meilleure répression.

Si précises et si efficaces que soient les mesures préventives, il existera toujours des individus que leurs insuffisances psychiques ou caractérielles conduiront toujours au déclassement. Ce sont par exemple les incorrigibles et les récidivistes qui, même ayant subi des mesures de prévention, ne cesseront de retomber dans le vagabondage et la mendicité.

A notre avis, ces gens doivent être considérés comme les mendiants et les vagabonds valides qui refusent volontiers de travailler et s'adonnent au vagabondage comme mode de vie et à la mendicité de profession. Nous proposons qu'ils puissent, ce que le C.P. burundais de 1981 ne prévoit pas, écoper une peine principale en bonne et due forme, au bout d'un processus de jugement régulier. Par ailleurs, si pathétique que soit leur état, la société ne pourrait jamais supporter que ses intérêts soient perpétuellement lésés.

Il faut aussi le remarquer,le processus de répression répond généralement à une double préoccupation. D'abord lorsque le juge se résoud à punir,il répond à une revendication sociale et morale qui voudrait que telle personne qui s'est rendu coupable de l'acte anti-social ne puisse rester impunie.

---

108 LOPEZ-REY (M.), "Les exigences pénales d'aujourd'hui et la politique criminelle contemporaine", cité par VAN HONSTE in R.D.P.C., n°4, Bruxelles, Nivelles, 1975, p.408.

Ensuite,la répression procède d'une préoccupation utilitaire:il faut punir pour prévenir de la commission d'autres faits semblables.C'est à ce point que la punition rencontre et parachève le but poursuivi par les mesures de sûreté.Donc, loin de se contrarier, les deux formes de réactions sociales se complètent.

Et pour que la punition puisse atteindre les coupables, il y a des préalables:

1° Il faut choisir judicieusement les magistrats chargés de l'application de la loi.

2° Le vagabondage et la mendicité relevant tant de la psycho-sociologie que du droit pénal, les magistrats devraient bénéficier d'une formation suffisante dans ces domaines pour être à la hauteur de leur tâche. Il faudrait alors leur octroyer beaucoup de stages de formation et de perfectionnement dans cette optique.

3° Il faudrait aussi, chaque fois qu'il en est besoin, disponibiliser des experts pour secourir les magistrats qui le demandent.

Quant à la peine elle-même qu'il faudrait appliquer, compte tenu des nombreux reproches formulés par les pénalistes modernes à l'encontre de la prison, nous suggérions à notre code pénal de comminer contre les mendiants et les vagabonds valides ou récidivistes une peine d'amende. Ici nous n'ignorons pas les difficultés de payement qu'éprouveront ce genre de délinquants. C'est pourquoi nous proposons,le cas échéant, une peine de servitude pénale subsidiaire.

Cependant, le régime pénitentiaire de ces détenus ne serait pas celui d'une prison de droit commun. Il devrait s'orienter vers la rééducation, la ressocialisation et le reclassement. A cet effet, il serait organisé pour eux des travaux de toutes sortes pour que ces détenus soient productifs. Par une contrainte dosée et un travail de persuasion accrue, ils y contracteraient le goût et l'amour du travail en accomplissant

une tâche en rapport avec leur force et leur âge.

Le fruit de leur travail en prison servirait, une partie à couvrir les dépenses engagées pour leur entretien, une autre partie pour constituer ce qu'on appellerait une "masse de sortie". Ce serait une somme qu'on donnerait au mendiant ou vagabond libéré, considérée comme étant le fruit de son travail, et qui lui servirait de capital pour démarrer avec le métier appris en prison. Elle pourrait être donnée, partie en espèces et partie en outils.

Pour parvenir à tous ces buts, il y a aussi des préalables:

1° Notre premier souhait est qu'il y ait amélioration du système pénitentiaire burundais actuel. Cela permettrait ne fût-ce que l'application à chaque type de détenus, mendiants et vagabonds pour le cas qui nous concerne, des mesures qui leur sont appropriées. Cela permettrait aussi, par exemple, de séparer ces détenus d'autres condamnés pour je ne sais quelle autre infraction, ce qui permet d'éviter la contagion.

2° Le régime intérieur des prisons doit sans cesse retenir l'attention des autorités compétentes en vue de ne pas rater les buts recherchés.

3° Comme le soulignaient déjà SCREVENS, BULTHE et RENARD, "la fonction rééducative de la prison ne peut s'accommoder de l'absence de formation des gardiens. Il importe de repenser le mode de recrutement et la formation des personnes appelées à assurer non seulement le rôle de surveillance, mais aussi et surtout une fonction éducative"[109].

A notre avis, les mendiants et les vagabonds ont, en prison, plus besoin d'éducateurs et d'assistants que de gardiens comme nous en connaissons actuellement.

---

[109] SCREVENS (R.) et Cie, La violence dans les prisons, Bruxelles, Emile Bruylant, 256 av. V.Rousseau, 1978, p.83.

Aussi, le personnel pénitentiaire devrait être d'un niveau intellectuel suffisant. Et au cours de sa carrière, il devrait maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement organisés périodiquement.

Pour clore ce chapitre, nous voudrions relever certaines catégories de personnes qui, par leur comportement, devraient susciter l'attention du législateur. Il s'agit:

1° Des gens valides qui circulent ou se tiennent sur la voie publique et qui, tout en ne demandant pas des aumônes, fournissent des enfants pour le faire en les y engageant;

2° Des personnes qui n'empêchent pas leurs enfants de solliciter des aumônes dans des endroits publics, les mettant ainsi à la charge de l'assistance publique alors qu'ils ont des moyens pour les entretenir;

3° Des pauvres à charge de l'assistance publique qui refuseraient d'entrer dans un atelier ou maison de travail, ou qui, y étant placés, s'en échapperaient avant le moment où ils ont le droit de sortir, ou ceux qui refuseraient de se soumettre au régime de la maison.

Comme les deux premières catégories qui mettent en danger l'avenir de ces enfants, et partant celui de la société, la troisième s'inscrit en faux contre l'assainissement de cette dernière. Ces gens devraient, à notre avis, subir des sanctions pénales.

Avant de mettre un terme à ce chapitre, nous voudrions exprimer notre déception face à la carence, voire à l'absence de jurisprudence burundaise relativement aux infractions de vagabondage ou mendicité. La plupart des dossiers y relatifs se perdent au niveau du parquet par classement sans suite pour différents motifs dont "modicité des faits", "inopportunité de poursuite" ou "juste répression". Nous nous alarmons particulièrement pour ce dernier motif qui résulte du dépôt en prison des mendiants et vagabonds pour un temps assez long et sans aucun jugement préalable. Cette pratique n'est pas de

nature à répondre aux objectifs poursuivis par les mesures prises contre les vagabonds et les mendiants que sont la rééducation et la réintégration. Aussi, elle s'inscrit en faux contre le principe de la liberté individuelle.

# CONCLUSION GENERALE.

En entreprenant ce travail, nous partions d'un double étonnement. D'une part, nous nous posions la question de savoir pourquoi punir le vagabond si le vagabondage a longtemps été célébré par les poètes dont VILLON et VERLAINE, comme l'épanouissement de la liberté. D'autre part, nous nous étonnions que le code pénal puisse sévir contre le mendiant, souvent aux allures de misérable et à l'air pathétique, quand il demande une aumône qui ne dépend que du bon vouloir du donneur.

C'est ainsi que nous avons longuement débattu du problème socio-juridique du vagabondage et de la mendicité. Il était question, ici, de montrer à quel point ces phénomènes sociaux sont difficiles à appréhender comme infractions. En effet, ils peuvent dépendre des circonstances totalement étrangères au vagabond ou au mendiant, ou alors être le fait de personnes qui tombent ou restent dans ces états parce qu'ils l'ont voulu ou n'ont pas cherché à l'éviter. Nous estimions en effet que pour pouvoir éradiquer ces fléaux, il fallait d'abord en connaître l'origine.

L'étonnement décrit plus haut a, d'emblée, suscité en nous un double souci:

- Le premier était de mettre en exergue la menace que font peser les mendiants et les vagabonds sur la sécurité publique, raison pour laquelle ces états sont incriminés par la loi.

- Le second était d'apporter notre modeste contribution pour tenter de faire échec à ces fléaux, et ainsi aux nombreuses autres infractions qui peuvent aller de pair avec le vagabondage et la mendicité.

Ayant souvent les mêmes causes, le vagabondage et la mendicité sont cependant deux états différents. C'est pourquoi nous avons procédé à une analyse séparée de leurs éléments constitutifs.

Pour ce qui est du vagabondage, il est constitué par un élément matériel, un élément légal et un élément moral. L'élément matériel est fait de trois éléments négatifs, et l'absence d'un seul d'entre eux empêche l'élément matériel, et partant l'infraction, de se constituer. Il s'agit de l'absence de domicile certain, de l'absence de moyens de subsistance ainsi que du défaut habituel d'exercice de métier ou de profession. L'élément moral quant à lui consiste dans la faute de l'agent. C'est la connaissance chez ce dernier qu'il commet le délit dans les conditions déterminées par la loi. L'élément légal est, enfin, le siège de la matière dans le code pénal.

Comme le vagabondage, la mendicité est constituée des trois éléments classiques: l'élément matériel, l'élément moral et l'élément légal. Nous nous sommes appesanti sur ce qu'il faut entendre par fait matériel de mendicité et par faute du mendiant (élément moral). Aussi, l'avons-nous noté, la mendicité ne devient une infraction que quand elle est habituelle et qu'elle est le fait d'une personne valide.

Nous avons eu l'occasion, pour circonscrire cette notion de mendicité, de la comparer à d'autres notions jugées relativement proches ou voisines. Il s'agissait de la collecte, de l'escroquerie et de l'extorsion. Le critère de choix de ces notions a été le fait qu'elles emportent, comme la mendicité, réception d'une chose de la part d'autrui.

La criminalité est une maladie de la socialisation, dit-on, et le criminel un non-conformiste qui ne veut ou ne peut assimiler le valeurs essentielles du groupe dont il fait partie.

Le législateur burundais l'a compris suffisamment tôt et a prévu, contre les vagabonds et les mendiants, la mise à la disposition du gouvernement. Nous l'avons précisé, cette mesure de sûreté vise la rééducation, la réintégration et la ressocialisation de ces délinquants. Cette rééducation devrait

se faire, d'après la loi, au sein des maisons ou ateliers de travail spécialisés.

Force a été, malheureusement, de constater que, la pratique burundaise est autre. Les mendiants et vagabonds mis à la disposition du gouvernement sont envoyés dans les maisons de détention et y subissent un emprisonnement de droit commun. Nous avons estimé que cela ne peut permettre leur reclassement et qu'il y a plutôt risque que ces délinquants soient de plus en plus pervertis à cause du caractère corruptif de la prison. Ainsi, nous sommes arrivé à quelques suggestions estimées nécessaires pour une meilleure prévention de ces infractions, et pour une meilleure répression de ceux qui s'en rendent coupables. Allant plus loin que le législateur pénal de 1981, nous avons suggéré au C.P. de prévoir une peine proprement dite contre les mendiants et vagabonds récidivistes et insensibles aux mesures de rééducation étudiées plus haut. Aussi, avons-nous épinglé certaines catégories de personnes qui, sans être vagabonds ou mendiants, pérennisent cependant ces comportements dans la société. Nous avons requis une punition à leur encontre.

En réservant la majeure partie de nos suggestions aux mesures éducatives et de réintégration sociale, nous avions l'intention de répondre à l'interrogation qui se posait dès le début de notre étude: faut-il se borner à frapper de sanctions pénales les mendiants et vagabonds, ou bien ne doit-on pas, dans ce domaine plus qu'ailleurs, faire appel à des mesures sociales sans coloration répressive?

La réponse transparaît déjà à travers le travail. Nous avons opté pour la deuxième alternative: le gros du travail doit s'orienter dans cette direction. Cependant, une répression s'impose pour ceux qui voudraient lancer un perpétuel défi aux efforts fournis pour les récupérer.

Nous voudrions, pour terminer, soulever les problèmes jurisprudentiel et doctrinal que nous avons rencontrés et la faiblesse des condamnations pour vagabondage et mendicité au Burundi. Cela nous a poussé à faire, le plus souvent, recours à la jurisprudence et à la doctrine belges et françaises.

Enfin, nous ne nous permettons pas de croire avoir épuisé tous les contours du sujet. Nous ne prétendons pas non plus avoir trouvé des solutions-miracles et suffisantes contre le vagabondage et la mendicité. Elles peuvent faire l'objet de l'une ou l'autre critique. Ainsi, exhortons-nous quiconque pourrait nous compléter d'apporter sa contribution pour l'intérêt de la société.

# INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

## I. OUVRAGES GENERAUX.

1. Guide juridique Dalloz, T.V, Paris, Ed. Dalloz-Sirey, 11 Rue Souffot, 1992.

2. Jurisclasseur pénal, art.132 à 294, Paris VIè, Ed. techniques, S.A., 18 Rue Séguier, 1960.

3. Les Novelles (Droit pénal), T.III, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, S.A., L.G.D.J., 39 Rue des Minimes, 1972, 588 p.

4. Les Novelles (Procédure pénale), T.III, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, S.A., 26-28 Rue des Minimes, 1951, 507 p.

5. Pandectes Belges: Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges, T.49, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 22 Rue des Minimes, 1892, 879 p.

6. Pandectes Belges: Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges, T.63, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 26-28 Rue des Minimes,1899, 816 p.

## II. OUVRAGES SPECIAUX.

1. ANCEL (M.), "Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle" in Archives de politique criminelle I, 69002 Lyon, 42 Quai Gailleton, Imprimerie Bosc Frères, 1975, 262 p.

2. BESSON (A.), VOUIN (R.) et ARPAILLANGE (P.), Code annoté de procédure pénale, Paris, Librairie de la cour de cassation, 25-27 Place Dauphine, 1958, 339 p.

3. BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), Traité de Droit pénal et de criminologie, T.III, 2è éd., Paris, Dalloz, 11 Rue Soufflot, 1970, 660 p.

4. BRAAS ( L.C.), Précis de procédure pénale, T.II, 3è éd., Bruxelles, Emile Bruylant, S.A., 67 Rue de la Régence, 1951, 1144 p.

5. DEUTSCH (H.), Problèmes de l'adolescence: la formation des groupes, Paris, Ed. Payot, 106 Bd Saint-Germain, 1974, 151 p.

6. FETTWEIS (A.), Précis de droit judiciaire: la compétence, T.II, Bruxelles, Ferdinand Larcier, S.A., 39 Rue des Minimes, 1971, 362 p.

7. GARÇON (E.), Code pénal annoté, T.II, 2è éd., Paris Vè, Sirey, 22 Rue Soufflot, 1952, 463 p.

8. GARRAUD (R.), Traité théorique et pratique de droit pénal français, 3è éd., Paris, Sirey, 22 Rue Soufflot, 1922, 694 p.

9. GOYET (F.), Droit pénal spécial, Paris, Sirey, 22 Rue Soufflot, 1972, 1006 p.

10. HELIE (F.), Pratique criminelle des cours et tribunaux, 6è éd., Paris I, Librairie de la cour de cassation, 25-27 Place Dauphine, 1954, 247 p.

11. LAHAYE (N.), Aspects actuels du vagabondage en Belgique, Bruxelles, C.N.C., Ed. de l'Institut de sociologie, 44 Avenue Jeanne, 1967, 150 p.

12. LEROY (P.), Législation du Ruanda-Urundi, Bujumbura, Les presses Lavigerie, 5 Bd de l'UPRONA, 1949, 220 p.

13. LIGNEAU (P.), Droit de la protection sanitaire et sociale, Paris, 75007 Berger-Levrault, 229 Bd Saint-Germain, 1980, 510 p.

14. LIKULIA BOLONGO, Droit pénal spécial zaïrois, T.I, Paris, L.G.D.J., 20 et 24 Rue Soufflot, 1976, 476 p.

15. MERLE (R.) et VITU (A.), Traité de droit criminel: Droit pénal spécial, T.I, Paris, Ed. Cujas, 4,6,8 Rue de la Maison-Blanche, 1982, 1350 p.

16. MERLE (R.) et VITU (A.), Traité de droit criminel: Problèmes généraux de la législation criminelle; Droit pénal général; Procédure pénale, T.I, Paris, Ed. Cujas, 19 Rue Cujas, 1967, 1346 p.

17. MERLE (R.) et VITU (A.), Traité de droit criminel: Problèmes généraux de la science criminelle; Droit pénal général, T.I, 6è éd., Paris, Cujas, 4,6,8 Rue de la Maison-Blanche, 1988, 1048 p.

18. MONTARON (J.P.), Les jeunes en prison, Paris VIIè, Ed. du Seuil, 27 Rue Jacob, 1977, 254 p.

19. NYPELS (J.S.G.), Législation criminelle de la Belgique, T.II, Bruxelles, Emile Bruylant, 67 Rue de la Régence, 1876, 352 p.

20. NYPELS (J.S.G.) et SERVAIS (J.), Le code pénal belge interprété, T.II, Bruxelles, Emile Bruylant, 67 Rue de la Régence, 1897, 644 p.

21. PRADEL (J.), Droit pénal général, T.I, 3è éd., Paris, Ed. Cujas, 4,6,8 Rue de la Maison-Blanche, 1981, 725 p.

22. RIGAUX (M.) et TROUSSE (P.E.), Les crimes et délits du C.P., T.V, Paris, L.G.D.J., 20 Rue Soufflot, 1957, 358 p.

23. SCHUIND (G.), Traité pratique de droit criminel, T.II, 2è éd., Paris, L.G.D.J., 22 Rue Soufflot, 1936, 463 p.

24. SCREVENS (R.), BULTHE (B.) et RENARD (A.), La violence dans les prisons, Bruxelles, Emile Bruylant, 256 Av. V. Rousseau, 1978, 87 p.

25. SIMONS (E.), Coutumes et institutions des Barundi, Elisabethville, Ed. de la R.J.C.B., 20 Av. de l'Etoile, 1944, 147 p.

26.STEFANI (G.) et LEVASSEUR (G.), Droit pénal et procédure pénale, T.I, 2è éd., Paris, Dalloz, 11 Rue Soufflot, 1966, 475 p.

27. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (A.), Les mobiles du délit, Paris, L.G.D.J., T. XVII, 22 Rue Soufflot, 1973, 350 p.

## III. **CODES ET TEXTES CONSULTES**.

1. BELLON (R.) et DELFOSSE (P.), Codes et Lois du Burundi, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 39 Rue des Minimes, 1970, 1092 p.

2. MAYAUD (Y.), Nouveau code pénal, 90è éd., Paris, Dalloz, 11 Rue Soufflot, 1992-1993, 2014 p.

3. SERVAIS (J.) et MECHELYNCK (E.), Les Codes Belges (Matières pénales), T.II, 31è éd., Bruxelles, Emile Bruylant, 67 Rue de la Régence, 1965, 1363 p.

4. SERVAIS (J.) et MECHELYNCK (E.), Les Codes Belges (Matières pénales), T.II, 32è éd., Bruxelles, Emile Bruylant, 67 Rue de la Régence, 1969, 1363 p.

5. Les Codes Larcier: Droit pénal, T.II, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 67 Rue de la Régence, 1980, 749 p.

6. Loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du C.O.C.J., B.O.B. n°4/87, 395 p.

7. D.L. n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du C.P., B.O.B. n°6/81, 404 p.

8. D.L. n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du C.P.F., B.O.B. n°6/93, 969 p.

9. A.M. n°100/325 du 15 novembre 1963 portant organisation du service pénitentiaire, B.O.B. n°12 bis/63, 476 p.

## IV. **RAPPORT, REVUES ET JOURNAUX**.

1. Rapport annuel de la Police Judiciaire des Parquets, Bujumbura, 1995.

2. Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, Nivelles, 1961-1962.

3. Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, Nivelles, 1974-1975.

4. L'Evénement du Jeudi n°584 du 11 au 17 janvier 1996, 98 p.

5. Le Renouveau du Burundi (quotidien) n°559 du 4 juillet 1980, 8 p.

## V. MEMOIRES ET NOTES DE COURS.

1. KINT (R.), Cours de criminologie (1ère Licence), Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, A.A. 1991-1992, 106 p.

2. NIMUBONA (P.), L'orientation des mesures de sûreté en droit positif burundais: le cas de la mise à la disposition du gouvernement, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1981, 51 p.

3. NKUBANYI (M.), Cours de droit pénal général (2è Candidature), A.A. 1992-1993, Manuscrit.

## VI. JURISPRUDENCE.

1. Cass. Crim. 30 juillet 1875: Bull. Crim. n°247, GARÇON, op.cit. 463 p.

2. Cass. Crim. 9 sept. 1926: Bull. Crim. n°178-15 juin 1837 in Jurisclasseur pénal, op.cit., 1960.

3. T.G.I. de Bujumbura, R.M.P. 93832/S.N., Jugement rendu le 10 juin 1993.

# TABLE DES MATIERES.


| | Page |
|---|---|
| **DEDICACE**..... | i |
| **AVANT-PROPOS**..... | ii |
| **PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES**..... | iii |
| **INTRODUCTION GENERALE**..... | 1 |
| **Chapitre I : GENERALITES SUR LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITE**..... | 4 |
| **Section 1 : Notions de vagabondage et mendicité.** | 5 |
| Art.1er : Notion de vagabondage..... | 5 |
| Art.2è : Notion de mendicité..... | 7 |
| Art.3è : Les causes du vagabondage et de la mendicité | 9 |
| **Section 2 : Problème socio-juridique du vagabondage et de la mendicité**..... | 13 |
| **Section 3 : Le phénomène au Burundi: son historique**..... | 21 |
| Art.1er : Droits étrangers..... | 21 |
| §.1 : En droit français..... | 21 |
| §.2 : En droit belge..... | 24 |
| §.3 : En Angleterre..... | 27 |
| Art.2è : En droit burundais..... | 28 |
| §.1 : Le droit coutumier..... | 28 |
| §.2 : Le droit écrit..... | 29 |
| **Chapitre II : LES INFRACTIONS DE VAGABONDAGE ET MENDICITE**..... | 32 |
| **Section 1 : Du vagabondage**..... | 33 |

Art.1er : Fondement de l'incrimination..... 33
Art.2è : Eléments constitutifs..... 34
§.1 : L'élément légal..... 34
§.2 : L'élément matériel..... 34
1. L'absence de domicile certain..... 35
2. L'absence de moyens de subsistance..... 38
3. Le défaut habituel d'exercice de métier ou de profession..... 41
§.3 : L'élément moral..... 45
Art.3è : Caractère de l'infraction..... 47
Art.4è : Problème de la tentative..... 47

**Section 2 : De la mendicité.....** 49

Art.1er : Fondement de l'incrimination et nature de l'infraction..... 49
§.1 : Fondement..... 49
§.2 : Nature de l'infraction..... 50
Art.2è : Eléments constitutifs de l'infraction..... 51
§.1 : L'élément légal..... 52
§.2 : Les éléments moral et matériel..... 52
1. Un fait matériel de mendicité..... 52
2. Une faute du mendiant..... 55
Art.3è : Quelques distinctions..... 56

**Chapitre III : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS.....** 59

**Section 1 : De la compétence.....** 59

Art.1er : La compétence ratione materiae..... 60
Art.2è : La compétence ratione loci..... 61

**Section 2 : Des modalités de la répression.....** 62

Art.1er : De la poursuite..... 62
§.1 : Arrestation..... 63
§.2 : Procédure..... 64

§.3 : De la preuve..... 65
Art.2è : Des pénalités applicables..... 66
§.1 : Notion de mise à la disposition du gouvernement..... 67
§.2 : Nature juridique de la mesure..... 68
Art.3è : Le régime pénitentiaire..... 70
Art.4è : Quid des mineurs mendiants et vagabonds..... 71
Art.5è : Le régime des étrangers..... 72

**Section 3 : Suggestions**..... 75

Art.1er : Pour une meilleure prévention..... 75
Art.2è : Pour une meilleure répression..... 81

**CONLUSION GENERALE**..... 86
**INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES**..... 90
**TABLE DES MATIERES**..... 96